FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr

ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

(Les lettres doivent être affr

Sommaire.

faire Léonie Chereau; enlèvement d'un enfant dans le jardin des Tuileries. STICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Af-CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Anspach. Audience du 12 novembre.

AFFAIRE LEONIE CHÉREAU. - ENLÉVEMENT D'UN ENFANT DANS LE JARDIN DES TUILERIES.

On se rappelle l'émotion profonde et universelle qui On se rappeter remotion prototide et universeite qui, au mois de septembre dernier, accueillit cette nouvelle répandue dans Paris avec la rapidité de l'éclair : on a vofant d'un des juges du Tribunal! De Paris, cette émonse communiqua promptement à la province, et cet mement devint aussitôt la préoccupation de la France

On se rappelle aussi dans quelles circonstances le jeune nfant fut retrouvé. L'auteur de cet enlèvement, une jeune de dix-sept ans, comparaît aujourd'hui devant le jun, et les débats vont enfin satisfaire la curiosité publime si vivement excitée par les circonstances mystérieuses romanesques au milieu desquelles le crime s'est accom-

Depuis plusieurs jours déjà de nombreuses demandes le billets avaient été adressées à l'honorable président des ssises, qui n'a pu faire droit qu'à une très faible partie de ces sollicitations. Ce matin, dès huit heures, les grilles du grand escalier des assises étaient assiégées par la foule des personnes qui avaient été assez heureuses pour obtenir des billets, et par un grand nombre d'avocats en robe. Bien que l'audience ne doive commencer qu'après dix heures, M. le président a donné l'ordre d'ouvrir les portes à neul heures, afin que les places fussent occupées sans trouble et sans désordre.

A dix heures toutes les places sont prises. Des avocats occupent les banquettes disposées devant le bureau de la défense et la partie de la tribune qui fait suite au banc ocupé par l'accusée. Derrière la Cour sont des siéges sont destinés aux magistrats de la Cour de cassation le la Cour impériale, du Tribunal, et aux membres des

divers parquets. On apporte sur le bureau des pièces à conviction, avant l'ouverture de l'audience, un petit paquet et deux peiis lableaux, deux lithographies sans verre, représentant, 'm une jeune fille et un jeune homme surpris par les parents de la fille, avec un intitulé que nous ne pouvons reproduire; l'autre représente un hussard escaladant une enêtre et pénétrant dans une chambre où se trouve une eune fille. Ces tableaux ont été trouvés chez l'accusée

Léonie Chéreau. L'accusée est introduite, et tous les regards se dirigent sur elle. Léonie Chéreau est de petite taille, et un peu orte. Elle est entièrement vêtue de noir. Ses traits sont uliers sans être précisément johs. Ses cheveux sont ont bruns et abondants. Sa physionomie est expressive et intelligente. Son attitude révèle une vive émotion. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, elle tient son mou-

choir sur son visage et verse des larmes abondantes. M. l'avocat-général Barbier occupe le siége du minis-Me Lachaud est chargé de la défense de la fille Ché-

M. le président: Accusée quel est votre nom?

L'accusée: Léonie-Joséphine Chéreau.

D. Quel est votre âge? — R. Dix-sept ans.
D. Quelle est votre profession? — R. Je suis sans pro-

D. Où êtes-vous née? - R. A Paris.

D. Où demeuriez-vous à l'époque de votre arrestation? - R. A Orléans. Après cet interrogatoire sommaire, M. le président fait

donner par M. le greffier Blondeau lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

"L'accusée Léonie-Joséphine Chéreau, et sa mère, veuve d'un ancien huissier, habitaient ensemble depuis plusieurs années la ville d'Orléans. Au mois de septembre 1858, elles accueillirent dans leur maison un jeune homme, le nommé Georges Prieur, qui était venu avec sa fa-mille à Orléans pour assister au mariage de sa sœur. Il ogea chez la veuve Chéreau. Celle-ci et la dame veuve Prieur chaient depuis longtemps liées d'amitié; Georges et Léonie Chéreau se connaissaient dès leur enfance. Soit, comme elle le prétend, qu'il ait abusé de sa jeunesse et de son llexpérience, soit au contraire, comme il le soutient, Arelle se soit volontairement offerte à lui, des relations otimes s'établirent entre eux. Peu de temps après son départ, la veuve Chéreau et sa fille vinrent à Paris, où eles restèrent quinze jours environ. La première reçut l'hospitalité chez une de ses amies, la dame Mercier, et Léonie fut confiée aux bons soins d'une ancienne maîtresse de pension, la femme Racine, qui l'avait élevée, et qui avait consenti à la recevoir dans son domicile. Mais, loin de veille. de veiller sur elle, la femme Racine, par une connivence Coupable ou par une indifférence sans excuse, facilita en delque sorte les désordres de cette fille, qui put aller à lusieurs reprises passer la nuit dans la chambre de Georges Prieur.

"Dès qu'elle fut de retour à Orléans, une corresponance s'établit entre eux ; elle avait conçu la pensée de épouser. Bien qu'il semblât ne pas encourager cette es-Pérance, elle s'y rattachait ardemment, et c'est alors que naquit dans cette intelligence d'une perversité précoce le Projet qu'elle s'est efforcée de réaliser par tous les moyens possibles, même par les moyens les plus criminels.

« Son but était de contraindre Georges Prieur au mariage qu'elle désirait, et, pour l'atteindre, elle ent recours une combinaison qui atteste chez elle une audace et une immoralité profondes. Elle simula une grossesse, suppo-

la gravité et les résultats fâcheux de cette situation. Elle | lu cachèrent leur nom et leur adresse. lui annonça, en conséquence, qu'elle était enceinte; et, dans plusieurs lettres, elle confirma positivement cette nouvelle avec une assurance qui devait le convaincre, elle l'espérait du moins. Cependant, et quoiqu'elle ait essayé, dans le cours de l'information, de soutenir ce mensonge, depuis si longtemps et si habilement préparé, elle ne pouvait pas, elle n'a jamais pu se méprendre sur son état. Elle a été malade à une époque contemporaine de la prétendue grossesse et soignée par deux médecins qui ont du isolément se livrer plusieurs fois, sur sa personne, aux investigations les plus secrètes. Ils auraient nécessairement reconnu qu'elle était enceinte, si elle l'avait été réellement; jamais ceux-ci n'ont constaté en elle aucun des signes, aucun des symptômes de la grossesse; jamais, ni les personnes qu'elle fréquentait habituellement, ni sa mère elle même, ne se sont aperçues de rien; enfin, et bien qu'elle ait persisté jusqu'au bout dans cette assertion, elle est forcée de convenir qu'au commencement du printemps elle savait, à n'en pas douter, qu'elle ne pouvait se faire aucune illusion à cet égard. Elle n'en persévéra pas le moins, et dans son mensonge à l'égard de Prieur, et aussi fin dans ses rélations, quoiqu'à toutes les communications que qu'elle lui faisait Georges eut fini par répondre par une lettre brutale, et dont la grossièreté aurait du l'arrêter dans la voie où elle était entrée.

ctat dedication to

«Mais, comme elle le dit elle-même, elle ne se décourages pas. Elle avait d'abord songé à se faire remettre, sus prétexte de l'adopter, un enfant appartenant à une famile pauvre ou à l'hospice des Enfants trouvés, et à le présen-ter comme étant né d'elle. Toutefois, elle dut, devant es difficultés d'exécution, renoncer à cette pensée. Elle était pourtant venue clandestinement à Paris, le 2 septembre dernier, pour tenter ce moyen; déjà, quinze jours avant, elle l'avait inutilement essayé à Orléans : une femme Hepin, à qui elle avait fait de vagues propositions d'adoption, avait consenti à lui livrer son fils, mais elle l'avait refusé, parce qu'il était trop âgé, et impropre, par conséquen, au rôle qu'elle lui destinait. « Il me fallait, a-t-elle dit, un « enfant de deux mois. »

« Il n'a pas paru à l'information que sa mère ait été prévenue de son départ. Ce qui autorise à justifier cette appréciation, c'est que la femme Chéreau arriva le lendemain même, 3 septembre, à Paris, et, suivant des témoi-gnages formels, se mit à la recherche de sa fille. Toutes les deux se rencontrèrent fortuitement dans la rue même où est situé le magasin de nouveautés dans lequel Prieur travaille en qualité de commis Sur les instances de Léc-nie, celui-ci fut appelé, et ils eurent une entrevue, où elle hu déclara qu'elle était accouchée, et s'efforça de le convaincre de sa sincérité; mais il refusa de la croire, et ils se séparèrent. Rien n'avait ébranlé les résolutions de l'ac-

» C'est alors qu'elle mit hardiment en œuvre ce systè-me de mensonges dont elle ne s'est plus départie jusqu'au jour de son arrestation, et qui prouve clairement qu'elle suivait un plan médité et combiné à l'avance.

« Après son entretien avec Prieur, elle était restée avec la dame de Morcourt, amie de sa mère, et qui l'avait accompagnée. Elle révéla confidentiellement à cette dame, comme si elle lui faisait unaveu nécessaire, sa grossesse et son accouchement. Celle-ci, comme Léonie y avait évi-, fit partàla dame Chéreaudes confidences de sa fille, et Léonie, interrogée, ne refusa aucune explication et ne recula devant aucun détail pour rendre vraisemblable son étrange récit. Elle déclara que se sentant très malade, elle s'était mise en relation avec une femme qu'elle ne connaissait pas, et qui habite le faubourg Saint-Marc, à Orléans. Sur sa prière, celle-ci l'avait adressée à une sage-femme, également inconnue d'elle, et qui avait consenti à lui donner des soins. Le 10 juillet, en effet, profitant d'une assez longue absence de la femme Chéreau, elle avait pu délivrer Léonie et emporter l'enfant sans être aperçue. L'accusée ajoute qu'elle le voyait deux ou trois fois par semaine avec la sage-semme sur une place publique; qu'elles avaient fait ensemble ce voyage de Paris, où elle avait perdu sa trace. Plus tard, de retour à Orléans, afin de persuader à sa mère qu'elle était réellement accouchée, elle prit part à des démarches actives que faisait la femme Chéreau pour retrouver les deux personnes qui avaient assisté sa fille.

« Le samedi 10 septembre, fidèle à son projet, Léonie annonça qu'elle avait revu la sage-femme, qui avait affirmé que l'enfant se trouvait dans la maison d'une dame Lebrun, à Paris. Le 45, avec l'assentiment de sa mère, elle partit sous prétexte de venir le chercher.

« Le 16, dès neuf heures du matin, elle était dans le ardin des Tuileries; elle épiait avec patience, elle atten-

dit longtemps une occasion favorable qui s'offrit enfin.

« Une nourrice, la femme Hélène Gibault, parut vers une heure avec un enfant de deux mois environ, fils de M. Hua, suppléant au Tribunal de la Seine. Léonie l'aborda; elle lui dit qu'elle était la tante du petit garçon dont elle vantait la beauté. Elle exploita adroitement, pour expliquer cette parenté, les indiscrétions de la nourrice, et parut s'intéresser aux plaintes cupides que celleci laissa échapper. Enfin elle réussit si bien à capter sa confiance, qu'après une longue conversation, comme elle lui proposait d'aller rue de Rivoli faire une commission moyennant un salaire de 50 cent., la nourrice accepta et n'hésita pas à lui confier l'enfant endormi. Et tandis que la femme Gibault allait du jardin dans la direction de la rue de Rivoli, l'accusée s'enfuyait avec l'enfant par une des portes qui donnent sur le quai.

« Elle se réfugia d'abord chez la dame de Mercourt, puis chez la dame Mercier. Elle avait dépouillé l'enfant des vêtements qu'il portait et dont le luxe eût pula trahir, et les avait cachés sous sa robe; puis elle avait jeté les uns dans une fosse d'aisances, et donné les autres à un jeune garçon dans la rue. Elle avait poussé la précaution jusqu'à se munir d'une robe et d'un bonnet dont le fils de M. Hua fut revêtu. Elle manifestait la joie la plus vive d'avoir retrouvé celui qu'elle appelait son enfant; elle lui prodiguait des caresses si tendres, si expressives, qu'el-les parurent naturelles à la femme Mercourt et à la femme Mercier. Enfin elle partit le soir même pour Orléans, et dès le lendemain le nourrisson fut placé par sa mère et par elle chez une femme Bigault, dont l'industrie sant que les résistances de Prieur s'évanouiraient devant mère et par elle chez une lemme bigant, de mais elles consiste à prendre soin des enfants en bas âge; mais elles

Cependant cet enlèvement, que les journaux divul-gurent, suivant les intentions de M. Hua, avait causé un émotion profonde. Le signalement du petit garçon éta répandn ; celui de la personne qui l'avait ravi était églement publié. Sur ces entrefaites, le 21 septembre, le leur Bigault, inquiet de n'avoir pas revu les femmes qu'avaient déposé l'enfant chez lui, craignant qu'il ne fût ahndonné et ne restât à sa charge, s'était hâté de faire canaître les faits à un commissaire de police. Ce magisnt supposant que cet enfant pourrait être celui de M Hua, prévint ce dernier, qui put se convaincre quelques heures plus tard que c'était bien son fils qu'il avait

hureusement retrouvé. Léonie Chéreau, arrétée presque immédiatement, a fa les aveux les plus complets. Si quelques divergences eistent entre ses explications et celles de la nourrice, elles sut sans importance et indifférentes en soi. D'ailleurs, des ne touchent qu'indirectement au fait incriminé et paaissent avoir pour cause le désir qu'avait Hélène Gibault e justifier son imprudente confiance.

quels elle avait eu recours, toutes les ruses qu'elle a employées avec une persévérance qui aggrave encore sa culpabilité. Elle a poursuivi l'exécution de son projet avec la plus dangereuse adresse; elle n'a reculé devant aucune des funestes conséquences qu'il devait entraîner, et sans un concours de circonstances en quelque sorte providentielles, l'enfant de M. Hua eût été peut-être à jamais perdu pour sa famille.

« En conséquence, Léonie Chéreau est accusée : d'avoir, en 1859, à Paris, enlevé et recélé l'enfant des époux

On fait retirer les témoins, puis M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de Léonie Chéreau.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

M. le président : Vous n'avez pas dix-sept ans. Au physique, vous paraissez avoir un âge plus avancé; sous le rapport moral, par la conduite que vous avez tenue, on peut dire que vous êtes beaucoup plus âgée. Vous êtes orpheline de père? L'accusée: Oui, monsieur.

D. Vous avez reçu quelque éducation? -R. Oui, mon-D. Votre conduite prouve que vous n'en avez guère posité. Vous connaissiez Georges Prieur? — R. Oui, mon-

D. Vous l'aviez perdu de vue avant le mariage de sa sœur, célébré à Orléans? — R. Il y avait deux ans que je

ne l'avais vu. D. Le mariage se place en septembre 1858? - R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez quinze ans alors; vous ne l'aviez pas vu depuis l'âge de treize ans? - R. C'est vrai. D. Cependant, et tout aussitôt, vous avez en avec lui

des relations intimes. Au bout de quatre jours, vous vous êtes donnée à lui? - R. Oui, monsieur.

Plusieurs de MM. les jurés se plaignent de ne pas entendre l'accusée, elle est invitée à parler plus haut. D. Où couchait Prieur? -R. En bas, sur un divan.

D. Et vous? - R. Au premier étage. D. Le quatrième jour vous vous êtes introduite dans la chambre où il couchait? - R. Oui.

D. Et il était encore au lit? - R. Oui. D. Finsistelà-dessus, parceque vous savez, quand vous le pouvez, charger ceux avec qui vous avez été en rapport. Ainsi vous avez accusé Prieur de vous avoir attirée chez lui, et vous reconnaissez maintenant y être allée spontanément. — R. J'allais chercher des assiettes dans cette chambre.

D. A six heures du matin ?-R. Oui. D. Il est d'autres personnes sur lesquelles vous cherchez à vous décharger de la responsabilité qui pèse sur vous pour certains actes. Ne pouviez-vous échapper aux atteintes que vous imputez à Prieur? La domestique était près de là ! La suite, d'ailleurs, prouve quelles étaient vos dispositions. Il a quitté Orléans après ces quatre jours. Il n'a pas été question de mariage entre vous?-R. Nos pa-

rents en avaient parlé. D. Mais, vous et Prieur?—R. Aussi, monsieur, nous en D. Vous avez dit le contraire. -R. Il m'a promis le ma-

D. Vous ne l'avez pas dit au juge d'instruction; on n'aurait pas omis de mentionner un fait sur lequel repose votre defense. Quoi qu'il en soit, Prieur est revenu à Paris. Vous y êtes venue aussi? - R. Oui, le 25 septem-

D. Combien de temps êtes-vous restée à Paris?-R. Quinze jours. D. Où a descendu votre mère? — R. Chez M^{me} Mer-

D. Et vous, où logiez-vous? - R. Chez Mme Racine, rue de Berry. D. Vous avez été en pension chez elle? - R. Autrefois,

pendant dix-huit mois. D. Vous l'appeliez grand'mère? - R. Oui. D. Ici encore, je constate votre tactique à rejeter sur les autres la responsabilité de vos actes : vous avez vivesent accusé cette femme Racine. - R. Ce que j'ai dit est

D. La première et la plus grande faute vous est personnelle, c'est celle que vous avez commise à Orléans. Nous croyons que vos reproches à la dame Racine ne sont pas fondés. Combien, sur les quinze nuits passées à Pa-

iis, en avez-vous passé avec Georges? - R. Huit. D. Et les autres nuits? - R. Deux avec ma mère et

deux chez Mme Racine. D. Vous avez prétendu que la dame Racine vous aurait annoncé ne pouvoir vous coucher, après avoir accepté cette charge, et cependant vous venez de dire que vous y avez couché deux fois? - R. Ma mère était avec moi, et Mme Racine n'a pu refuser de me coucher : elle m'a fait coucher sur un canapé.

D. Nous examinerons tout cela. Vous avez trompé avec une ruse extraordinaire pour votre âge tous ceux qui vous ont approchée. Vous auriez pu retourner vers voire mè-

re. - R. Mme Racine m'a défend : de rien dire à ma mè-

re, ajontant : Sans cela tu verras! D. Quel intérêt avait-elle à cela ? Connaissait-elle Prieur

auparavant? - R. Non, monsieur. D. Ainsi, de propos délibéré, cette femme âgée, amie de votre mère, votre ancienne institutrice, vous aurait per-due, livrée à Georges qu'elle ne connaît pas! Toutes ces invraisemblances protestent contre votre déclaration.

R. Je ne dis que la vérité. D. La déclaration de la femme Racine est beaucoup plus vraisemblable. Elle dit que vous avez dîné ensemble au Palais-Royal et qu'elle devait vous reconduire ensuite chez elle? — R. C'est là qu'elle m'a dit : « Tu tâcheras de trouver une amie, je ne peux pas te coucher. »

D. Vous avez demandé à aller voir votre cousin, rue de

Rambuteau? — R. Je lui ai dit que j'avais une lettre à lui remettre, et elle s'est chargée de la faire parvenir.

D. Vous avez écrit en effet, et vous avez pris rendez-vous avec Prieur au coin de la rue de Berry. C'était la suite de ce que vous aviez fait à Orléans. A cet égard, sans vouloir aggraver votre situation morale, nous vous ppellerons la lettre écrite à Georges pour lui donner un endez-vons, et, pour l'exciter, vous les promettez le retour de certains plaisirs! La dame Racine n'a guère eu besoin de vous pousser dans les bras de Georges. Si quelque chose peut vous servir, c'est la franchise. La ruse a pu vous servir pour accomplir vos criminels projets, mais elle sera inutile pour votre défense. — R. J'ai dit la

D. Il s'est trouvé à Orléans une femme Lebret qui a eu le tort de recevoir une lettre pour vous, et vous l'avez accusée d'avoirfacilité vos désordres, de vous avoir donné des modèles de lettres. Là n'est pas l'intérêt de votre dé-fense. Dès le mois de novembre, vous écriviez à Prieur que vous étiez enceinte de ses œuvres. C'était un mensonge? - R. Je croyais l'être.

D. Quand je dis que c'était un mensonge, je ne donne oas mon opinion; je rappelle ce que vous avez reconnu. ous avez dit que, de retour à Orléans, vous vous étiez dit qu'il fallait faire croire à une grossesse pour forcer Prieur au mariage. Vous lui avez écrit en ce sens, et ce jeune homme, à qui nous n'avons pas à faire le procès. mais de qui nous pouvons dire qu'il s'est conduit grossiè-rement, brutalement, vous répond une lettre qui devait vous désillusionner, car il vous disait avec dureté que vous aviez troublé son cœur, sa tranquillité, et qu'il vous maudirait si le fait que vous lui annonciez était vrai.

Vos lettres, pleines de lieux communs, qui n'exprimaient ni vos sentiments ni votre amour, Prieur les a laissées sans réponse, ce qui ne vous empêchait pas de persister à vouloir vous faire épouser par lui, ce dont il n'avait nulle envie. Et, non contente de cela, vous lui avez envoyé des cadeaux, des objets de porcelaine, qu'il a conservés sans vous répondre. Le 2 mars, vous tombez à Paris; à neuf heures du soir, il rentre, et vous trouve dans sa chambre. Quel accueil vous a-t-il fait? — R. Je lui ai dit que je venais chercher les cadeaux que je lui avais envoyés. Il m'a mise à la porte très grossièrement.

D. Nous l'en croyons bien capable. Ce jour-là vous a-

vez eu recours à un moyen de roman, à une ruse, un simulacre d'empoisonnnement. Vous avez tiré de votre poche une fiole dont vous avez avalé le contenu. C'est un moyen de mauvais roman, qui ne devait pas être à l'usage d'une jeune fille pure. Il vous donna 13 fr. pour faire le voyage d'Orléans. Quand nous disons qu'il vous les a donnés, nous allons trop loin: il vous les avait prêtés, et il les a réclamés à votre mère avec une grossière insistance. Il a été jusqu'à menacer votre mère de lui envoyer un huissier (murmures et rires) pour lui réclamer les 13 fr. dont il disait avoir besoin. Voilà l'homme! Quand vous avez vu que Prieur refusait de vous prendre grosse, vous avez dit: Je vais lui faire croire que je suis accouchée? -R. Oui, monsieur.

D. Et alors, vous avez trompé tout le monde autour de vous, jusqu'à votre mère, à qui vous avez pu faire croire que vous étiez accouchée, pendant une courte absence qu'elle a dû faire à la mairie, et vous lui avez donné sur l'accouchement des détails qu'aurait pu donner une femme de quarante ans. Vous avez parlé de la sage-femme qui vous avait assistée, des précautions par vous prises, et vous l'avez parfaitement convaincue de l'accouchement. Il fallait bien, après la grossesse et l'accouchement simulés, arriver à produire l'enfant qui en était résulté, et voilà comment de degré en degré vous êtes arrivée à commettre le crime qui vous est reproché. C'est ainsi que vous vous disiez depuis trois semaines: Je volerai un enfant! - R. Je voulais d'abord me procurer un enfant chez une sage-femme.

D. Oui, vous avez songé à cela, et vous avez fait des démarches chez des sages femmes. C'est une preuve de votre perversité et de votre précocité. Vous avez raconté un voyage par vous fait à Paris, une nuit passée dans les rues, vos courses le long du canal, tout un roman dont nous n'avons pas à rechercher la vérité. Partout on vous a signalée comme une femme âgée de vingt-quatre à vingtcinq ans, ayant beaucoup d'aplomb. Vous aviez, disiezvous, perdu un enfant que vous vouliez remplacer en en adoptant un autre. Mais vous avez dû renoncer à vos projets en présence des justifications et des garanties qu'on exigeait. - R. Oui, monsieur.

D. Ayant échoué à Paris, vous vous êtes adressée au commissaire de police d'Orléans, ou à tout autre agent. pour lui faire une semblable demande? - R. Non, mon-

D. Cela résulte de la pièce n° 80. Vous avez demandé un enfant de l'hospice, pour l'adopter? - R. Je vous jure que ce n'est pas vrai.

D. Vous avez été chez deux femmes? - R. Chez deux

D. Toujours avec la même intention? - R. Oui.

D. Vous avez dit que vous étiez une marchande de châles en gros, de Paris, que vous aviez perdu un enfant, et que vous en vouliez adopter an? - R. Oui, monsienr. D. Elles vous ont crue, ces nourrices? — R. Oui.

D. Par trois fois vous avez envoyé chez l'une d'elles un petit enfant, nommé Benoît, pour lui dire de vous envoyer son nourrisson par sa petite file. Si elle l'eut envoyé, l'auriez-vous conservé? - R. Oui, monsieur.

D. Cela n'a pas réussi, et c'est alors que vous vous êles

déterminée à venir à Paris? - R. Oui, monsieur.

D. Aviez vous la résolution de voler un enfant? - R. Je ne voulais qu'en adopter un.

D. La résolution de voler un enfant est reconnue par vous dans votre interrogatoire devant M. le juge d'instruction. Vous avez connu et signé ces interrogatoires?-R. Oui, monsieur.

D. Vous ajoutez : Je me promenai dans le jardin des Tuileries pendant plusieurs heures, réfléchissant à mon affaire et en quête d'un enfant que je pusse voler. Vous étiez là depuis neuf heures ?-R. Oui.

D. Il n'y avait pas de nourrices encore? - R. Non,

D. Vous avez abordé la première que vous avez aperçue?-R. Oui.

D. Et vous l'avez fait avec votre intelligence jaser, vous adressant à une nourrice qui n'a que son lait à donner à son enfant. Une autre nourrice est arrivée; on a parlé d'une malade qui est dars la maison, et vous avez fait un signe d'assentiment qui témoignait que la malade était très mal. Vous avez arraché à cette nourrice des calomnies contre ses maîtres, ce qui n'est pas difficile. Elle s'est plainte de n'avoir pas reçu de cadeaux de baptême; elle a parlé de l'avarice de son maître, à qui il fallait dissimuler le prix des vêtements de l'enfant. Vous avez parlé aussi de dentelles ? - R. Oui.

D. Vous avez dit : « Elles sont achetées et payées. Je voudrais les apporter chez ma belle-sœur, mais pour y arriver avec mes trois enfants et les dentelles, je serais bien embarrassée. Allez les chercher. » Elle y est allée?

- R. Oui, monsieur.

D. Et vous avez disparu avec l'enfant? - R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes allée chez Mme de Morcourt? - R. Oui, monsieur. D. Vous avez dépouillé l'enfant de ses vêtements de

dessus, et vous les avez remplacés par d'autres objets dont vous vous étiez munie à l'avance. - R. O.i. D. Ces objets, vous les aviez achetés à un précédent

voyage? - R. Oui. D. Cela prouve votre insistance, votre perversité et une intelligence au-dessus de votre âge. Vous êtes partie à

six heures pour Orléans? - R. Oui.

D. Alors, au milieu de la désolation qui s'était répandue partout, à Orléans comme ailleurs, vous avez persisté à garder cet enfant. La véritable mère, près de devenir folle, rien ne vous a touchée. Vous le gardez pour vous faire épouser par un homme indigne même de vous. Enfin vous annonciez que vous aviez retrouvé la sagefemme qui vous avait volé votre enfant; et vous l'embrassiez, et vous pleuriez d'attendrissement, et vous disiez : Comme il ressembleà mon Georges! Vous avez grimacé les pleurs d'une mère qui retrouve son enfant. Une de vos ruses vous a fait découvrir cependant.

Votre mère vous a demandé si vous aviez fait inscrire cet enfant, vous avez répondu qu'il était inscrit dans la commune des Aydes sous les noms ronflants de Théobald-Anatole-Georges Prieur. Votre mère a couru aux Aydes, s'est informée sans rien découvrir, a perdu son temps, et c'est ce qui vous a fait dévoiler, car, la nourrice, voyant qu'on ne venait pas s'occuper de l'enfant, a cru qu'il était abandouné et est allée le déclarer au commissaire de police. Ainsi votre crime a été froidement médité, cruellement exécuté.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Jacques-Marie-Eugène Hua, juge suppléant au Tribunal de la Seine : Le 16 septembre dernier, mon enfant, qui avait alors deux mois, a été enlevé aux Tuileries. La nourrice a raconté que la femme qui avait emporté mon enfant s'était dite sœur de ma femme, qu'elle lui avait donné une commission à faire, et qu'au retour elle n'avait plus retrouvé ni la femme, ni mon enfant.

Ce n'est que le 21 que j'ai appris par le commissaire central d'Orléans qu'un enfant avait été retrouvé à Orléans, que ce pouvait bien être le mien. Je me suis rendu à Orléans, j'ai trouvé mon enfant et je l'ai ramené à Paris.

D. Depuis que l'accusée est arrêtée, elle vous a écrit une lettre pour vous témoigner ses regrets de ce qu'elle

avait fait? - R. Oui, monsieur le président. Hélène Chatelain femme Gibault, nourrice: Quand j'ai été dans le grand parterre des Tuileries, cette femme est venue à moi en me disant : Il y a longlemps que je vous attends; vous tenez là mon neveu. Je suis la sœur de madame. - Alors comment que vous n'allez pas voir madame, qui est si gentille? - Alors elle m'a dit que c'était monsieur qui en était cause, parce qu'ils avaient eu quelque chose à propos de l'enfant. Elle a touché le manteau de l'enfant et a dit que ce manteau avait été acheté par elle et sa sœur et qu'on avait caché à monsieur la moitié du prix. -- Vous m'étonnez, lui dis-je, je croyais être dans le meilleur ménage de la capitale. Oh! ma chère, qu'elle me dit, vo is ne savez pas que de larmes elle a versées! Il l'a trompée et ne voulait pas l'épouser. Chacun a ses chagrins. Moi, j'ai été trompée par son cousin, qui s'est résigné à faire la vie, mais il m'a laissé de la fortune. J'ai trois enfants, un domestique et une femme de chambre.

Elle m'a dit que le soir elle irait chez sa sœur avec ses trois enfants. Ensuite elle m'a dit : « Nous avons, ma sœur et moi, acheté des dentelles pour une bonne somme, pour 500 fr., la gaillarde! et si mon monstre de beaufrère savait ça, il faudrait se séparer! Vous allez aller les chercher chez Mme Caumartin, rue de Rivoli, 12, et je guetterai votre enfant. J'ai été pour faire sa commission. Naturellement c'était une fausse adresse; et quand je suis revenue, elle avait disparu avec l'enfant.

L'accusée: Presque tout ce que dit cette semme est

M. le président : Il ne s'agit pas de ce que vous avez dit de M. Haa, que vous ne comaissiez pas, et qui ne peut en être touché. Vous avez envoyé cette femme cher her des dentelles que vous disiez avoir été payées? - R. Oui,

D. Vous avez dit aussi que vous iriez le soir dîner chez votre sœur, Mme Hua? - R. Qui, monsieur.

Lucie Marin, femme Herpin, journalière à Orléans : L'accusée est venue rue des Moulins, demander une nourrice qui avait un nourrisson de Paris, et on me l'a amenée. Elle l'a trouvée très-gentille, et m'a dit que la mère de l'enfant l'avait chargée de la voir, et qu'elle lui en donnerait des nouvelles. Elle m'a dit que la mère n'avait pas trop bonne réputation dans son quartier. Elle m'a demandé si j'étais bien payée Elle a ajouté : C'est un bonheur d'adopter des enfants. - Alors, que je lui dis, j'ai votre affaire! j'en ai un qui n'a qu'une jambe (rire genéral). Non, non, qu'elle me dit : je les veux tout petits, et avec deux

jambes, c'est mon bonheur de les adopter. Elle est partie, et quinze jours après étant revenue à Orléans, elle m'a envoyé un petit garçon me dire qu'une dame me priait d'apporter mon nourrisson au chemin de fer. J'ai cru que c'était la mère qui voulait reprendre son enfant, et j'ai répondu que je ne voulais pas l'apporter là, que je n'avais pas de quoi l'arranger. Elle ma renvoyé le petit en me disant qu'elle avait ce qu'il fallait pour l'arranger, mais je n'ai pas voulu rappor-

ter mon nourrisson, ni l'envoyer. M. le président : Accusée, vous aviez déjà un projet sur

L'accusée: On m'avait dit que les parents étaient mlheureux, et je voulais adopter l'enfant.

Marie Servin, femme Rigault, élevant des enfants depis quarante ans:

Dans les premiers jours de septembre, il s'est transpoté chez moi un monsieur et une dame, qui m'ont demadé si c'était ici qu'on élevait des enfants, à boire, à spi heures du matin. Ils ont regardé mon intérieur, et lit que mon lit n'était pas fait. Ils m'ont demandé combin je prenais; j'ai dit: 30 fr., le sucre et le savon. Ils at regardé un enfant que j'avais et l'ont trouvé petit pour sn âge. Mais, leur dis-je, y en a des petits, des gros et ds la mère et l'enfant au chemin de moyens, ça dépend du prix qu'on met à leur nourritue de lait de 10 sous pour l'enfant.

Madame l'accusée m'a parlé de diverses personnes que je connaissais, elle s'était dite enceinte. M. le président : Enfin, on est revenu avec un e-

Le témoin: Attendez, je vais vous le dire; c'était le 7 je crois. Madame m'a annoncé un petit enfant, en disnt que c'était celui dont elle m'avait parlé; et j'y ai dit : «Lh bien! madame, amenez-le. » C'est le soir, à la nuit, quad nous étions couchés, qu'elle est venue m'apporter l'n-

D. Elle devait revenir le lendemain? - R. Attende, je vais vous le dire.

D. Il faudrait aller plus vite. - R. Elle a déposé 11fr. sur la commode; elle m'a embrassée et a donné une oignée de main à mon mari en disant : « Ayez bien soiide

l'enfant, c'est Dieu qui vous l'envoie. »

D. La mère de l'accusée devait revenir vous voir et c'est parce que vous ne l'avez pas revue que vous aez cru avoir un enfant abandonné et que vous avez fait vere déclaration au commissaire de police? - R. Oui, mn-

Olympe-Constance Borie, femme Lebret, à Orléas : Dès le mois de novembre 1858, la fille Chéreau m'a nit croire qu'elle était grosse, et elle m'a priée de recevoires lettres du père de son enfant.

D. Une lettre est arrivée; l'avez-vous lue? - R. Oi,

D. Le père prétendu ne paraissant pas croire à la grosesse; était-il disposé à l'épouser? — R. Certainemes

D. L'avez-vous persuadée qu'il fallait insister? - R. trouver. Non, monsieur; je lui ai donné quelques brouillons de

M. Prieur, j'ai cessé de prendre part à la correspondance. D. Vous ne l'avez pas encouragée à insister auprès de Prieur? - R. J'étais touchée de son état et de l'ardeur et du feu qu'elle mettait dans ses recherches. Je croyais

travailler à une œuvre de réparation. Thérèse Elisabeth Mauguin, veuve Chèreau, quarantesix ans, à Orléans.

D. Votre fille vous a laissé penser qu'elle était grosse? R. Oui, monsieur. D. Vous avez fait les diligences nécessaires pour assu-

rer l'existence de l'enfant? - R. Oui, monsieur. D. Elle vous a montré une lettre jetée un jour dans votre cour, lettre dans laquelle on lui parlait de l'accouchement du 10 juin, du courage qu'elle avait montré alors, du bonheur que le père aurait à la fin du mois de revoir

son enfant et la mère, etc. - R. Oui, monsieur. D. Fille Chéreau, c'est vous qui aviez fait écrire cette

lettre? - R. Oui, monsieur. Georges Prieur, vingt-un ans.

D. Vous connaissiez la fille Chéreau? - R. Oui, monsieur, depuis longtemps. D. Il y avait quelques temps que vous ne l'aviez ve à l'époque de la noce de votre sœur? - R. Il y avait deux

D. Dites-nous avec sincérité les circonstances de votre rapprochement avec la fille Chéreau? - R. C'était le jour de mon départ, le matin à six heures : elle est venue dans

ma chambre, où je dormais encore. D. Avait-elle quelque raison de ménage pour aller dans cette chambre? — R. Je l'ignore.

D. L'avez-vous attirée dans cette chambre? - R. Elle est venue toute seule.

D. A-t-il été question...? - R. Oui, monsieur. D. Vous répondez oui avant de savoir ce que je vais bablement s'appuyera sur l'état de santé de l'accusée. Elle vous demander ; à quoi disiez-vous oui? — R. Je croyais aurait été soignée à Orléans à diverses époques, par des

serait ma maîtresse avant de nous marier. D. Je voulais vous demander s'il avait été question d'un mariage entre vous?-R. Oui, monsieur, le jour de mon départ, entre mon père et Mme Chéreau, et j'ai approuvé.

D. Ceci est nouveau; vous n'en avez rien dit dans l'instruction?—R. On ne m'aura pas interrogé là-dessus. D. Si vous étiez d'abord d'avis de ce mariage, com-

ment en avez-vous changé ?-R. Mon opinion était modifiée par la conduite de MII. Chéreau, par ses inconséquences. D. Elle vous a donné un rendez-vous au coin de la rue de Berry? - R. Oui.

D. Qu'a-t-on dit ce soir-là? - R. Mile Chéreau a dit à Mme Racine que j'allais la reconduire chez une cousine, rue du Faubourg-Saint-Honoré, ou elle coucherait.

M. le président : Accusée, ceci dément l'accusation que vous avez dirigée contre la femme Racine. Le témoin ne vient-il pas de dire la vérité? nous vous adjurons de la

L'accusée : Ce que vient de dire M. Prieur est la vérité.

M. le président : Il faut que MM. les jurés retiennent ce fait. Nous vous savons gré de revenir à la vérité sur ce D. Léonie est allée plusieurs fois chez vous pendant son

séjour? - R. Oui, monsieur. D. Ele est revenue au mois de mars? - R. Oui, un

soir je l'ai trouvée chez moi. D. Comment l'avez-vous reçue? - R. Très froidement. Je loi ai donné 13 francs pour retourner à Orléans.

D. Ces 13 francs vous les avez b en durement réclamés à la mère? — R. Oui, monsieur.

D. Q l'est-ce qui motivait cette aigreur? Ce ne peut être le besoin, l'avarice, la cupidité. Le témoia ne répond pas.

D. Vous avez reçu des cadeaux que vous avez refusé de rendre. Pourquoi? - R. C'est un enfantillage. D. C'est très mal, et vous voyez à quoi l'indélicatesse

expose quand des fautes de cette nature arrivent à la con-

nais ance du public. Il y a de quoi dé honorer no homme; heureusement vous êtes jeune, et cela ne peut aller jusque-ià. Le point essentiel est de savoir si vous avez séduit cette jeune fitle? - R. Je ne l'ai pas séd ite. Mm- Dulin, rue de Rambuteau : Je suis la marraine de Léonie; elle m'a convaincue qu'elle était mère d'un en-

fant que j'ai vu plus tard dans ses bras. A ses caresses vives et empressées, je ne pouvais la prendre que pour la Eile a a heté près de chez moi un biberon pour l'enfaot, à qui elle a prodigué les soins d'une bonne mère.

dans laquelle l'accusée a avoué sa faute à sa mère en lui demandant pardon. Marie-Françoise Mercier, rue du Temple : J'ai connu Léonie qui, etani jeune, a joué avec mes enfants. Elle est venue chez moi avec sa mère, et elle a couché deux nuits

J'ai assisté le 3 septembre à une scène bien touchante,

D. Elle vous a dit qu'elle était enceinte? - R. Je l'ai

| entendu dire. D. Vous avez su qu'elle avait accouché? - R. Je l'ai vue avec l'enfant, mais le 16 seulement. Je l'ai rencontrée avec Mme de Morcourt, et je leur dis : « Bonjour; à qui cet enfant? » M de Morcourt, pour sauver son honneur, me dit : « C'est son neveu. » Je me suis penchée à l'oreille de Léonie et je lui ai dit : « C'est à toi? — Chut! me ditelle, je te raconterai tout. »

D. L'accusée traitait l'enfant avec tendresse? - R. Oh! oui, monsieur. Et moi aussi je l'embrassais; je lui disais : « Il est bien beau, ton enfant. » Le soir, j'ai accompagné la mère et l'enfant au chemin de fer, où j'ai payé une tasse

Madame veuve Racine, 55 ans, sans profession : L'accusée a été en pension chez moi, où elle est restée jusqu'à dix ans. Je ne l'ai plus vue depuis sa sortie. Elle est venue vers la fin de septembre 1858 à Paris, et je devais la coucher, ce qui n'a eu lieu que quatre ou cinq fois, quatre jours après son arrivée.

D. Comment avez-vous pu vous laisser aller à la confier dès le premier jour, à un jeune homme? - R. Elle m'a demandé d'aller coucher avec une cousine et que son cousin la conduirait : j'ai eu lafaiblesse de la laisser aller.

D. C'était une grande imprudence. L'accusée declare que vous lui auriez déclaré n'avoir pas de lit pour la recevoir? -R. Je l'ai couchée sur un canapé avec un matelas, sur lequel je couche quelquefois. Elle m'a recommandé de ne pas dire à sa mère qu'elle allait coucher chez sa cousine, parce que la mère de celle-ci était brouillée

D. Vous avez reçu des lettres de Léonie, dans lesquelles elle vous disait que le séjour d'Orléans lui était odieux et qu'elle voulait venir à Paris? — R. Oui, monsieur, et j'ai fait le voyage d'Orléans tout exprès pour informer la mère des dispositions d'esprit de sa fille.

L'accusée: Je me croyais réellement grosse, et c'est ce qui me faisait écrire ces lettres.

M. le président : Madame, avez-vous su quelque chose de l'enlèvement de l'enfant? Le témoin : Je l'ai appris par les journaux. Léonie était

venue me voir à Passy, le soir de la veille de l'enlève-ment, Elle me dit qu'elle avait en un enfant; qu'elle l'avait perdu, mais qu'elle était sur les trace's pour le re-

Mmc de Morcourt, rentière: J'ai eu connaissance de la grossesse simulée de Léonie Chéreau, et j'en ai fait part D. Dans le commencement? - R. Oui. Sur la lettre de j'out de suite à sa mère, qui était venue à Paris chercher sa fille, partie pour la deuxième fois d'Orléans, avec l'argent que sa mère lui avait donné pour payer des acquisi-

tions, et employé par Léonie en frais de voyage. J'ai accompagné la femme Chéreau dans ses recherches. Nous avons été!, Mme Dulin, marraine de Léonie, et moi, peur demander à M. Prieur s'il l'avait vue, et nous l'avons perçue sortant de la porte cochère avec un petit paquet. La mère de la fille Chéreau est intervenue, et elle a fait de vfs reproches à Georges, en lui disant qu'il ne devait pas sattendre à ce qu'on l'admît dans la famille.

D. Léonie vous avait parlé de sa grossesse ? — R. Elle avait avouée à sa mère, en pleurant en en lui demandant

D. Vous l'avez vue le jour de l'enlèvement de l'enfant?
R. Oui, avec l'enfant qu'elle avait retrouvé. Elle a été très attendrie, très expansive, et elle nous fait croire à toutes les trois, moi, sa mère et sa marraine, tout ce qu'elle a voulu.

Elle nous a raconté aussi comment elle avait retrouvé la nourrice qui lui avait pris son enfant, et que même elle avait été obligée de recourir à un sergent de ville pour le

M. l'avocat-général Barbier : Le 3 septembre, lors de l'entrevue avec Prieur, il a déclaré qu'il ne l'épouserait

Le témoin : Oui, monsieur, et Léonie a répondu : « Il aura de mes nouvelles; je saurai bien l'y forcer. On rappelle le sieur Prieur.

D. Léonie, vous ayant dit qu'elle avait un enfant, lui avez-vous dit : « Quand on a un enfant, on le montre »?

- R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

M. le président: Messieurs les jurés, nous avons fait assigner M. le docteur Tardieu, parce que la défense probablement s'appuyera sur l'état de santé de l'accusée. Elle que vous voutiez me demander s'il avait été question qu'elle | médecins, à raison d'une maladie qu'on appelle l'hystérie. L'un de ces médecins a déclaré qu'il a constaté cette affection, des prédispositions au somnambulisme et un certain ébranlement de la volonté. Ce médecin, comme son confrère, déclare que les attaques auxquelles elle est sujette ne jettent aucun tronble dans son intelligence.

M. le docteur Tardieu n'étant pas présent, nous allons donner lecture du rapport qu'il a dressé après examen de

Ce rapport est ainsi conçu:

« La jeune Léonie Chéreau, âgée de seize ans et demi, est d'une forte constitution, d'un tempérament éminemment nerveux, très-brune, et présentant un dévéloppement considérable du système pileux. Elle a été formée à douze ans et demi, et ses fonctions menstruelles n'ont jamais été troublées.

« De très-bonne heure, et avant d'avoir été formée, elle a été en proie à une affection nerveuse, caractérisée par des attaques convulsives, des spasmes, des suffocations, des larmes, attaques qui, jusqu'à ces derniers temps, se sont reproduites presque chaque jour et duraient plusieurs heures.

« Nous constatons par l'examen direct auxquel nous la soumettons, que cette jeune fille présente tous les signes d'une affection hystérique ; le cœur est agité de palpitations accompagnées d'un bruit particulier qui atteste l'altération du sang. Des points névralgiques existent en plusieurs endroits, notamment dans la région du cœur; dans d'autres parties, au contraire, les téguments sont le siége d'une insensibilité caractéristique. L'intelligence d'ailleurs paraît vive et très ouverte: cette jeune fille s'exprime avec beaucoup de convenance et de netteté; son attitude est naturelle et sa tenue nullement affectée, mais elle ne paraît pas avoir la conscience de sa posi-

« L'examen des organes ne nous laisse aucun doute sur une défloration complète et ancienne, mais il n'existe aucune trace d'accouchement. Sous l'influence des crises nerveuses qu'elle éprouvait, l'estomac se gonflait; mais il n'y avait là qu'un accident passager et qui n'a pu, à aucune époque; simuler une grossesse, mais qui a pu être invoqué plus tard pour faire croire à cet état. »

Après cette lecture, l'audience est suspendue pendant une demi heure et reprise à deux heures.

M. le docteur Tardieu est introd it, et il donne les déiails déjà contenus dans le rapport que nous avons repro-

M. le docteur ajoute que, depuis que l'accusée est à Saint-Lazare, il l'a fait soumettre à une surveillance continue. Ge matin même, le témoin est allé se renseigner auprès de M. le docteur Costille, médecin de St-Lazare, du résultat de ses observations, et il a so que l'accusée n'a en qu'une seule attaque depuis son arrestation.

Le docteur ajoute : Je dois dire que l'hystérie n'est pas la folie; je ne peux ni ne dois ici entrer dans des définitions trop développées de cette matadie, speciale aux femmes. Tout ce que je peux dire, c'est que cette maladie est de nature à prédisposer à la ruse, à la dissimulation. Elle peut porter une certaine perversion dans les idées

ais ce n'est pas de la cousée, vous aviez une chambre spéciale chez votre mère? L'accusée : Oui, monsieur. D. Vous en aviez seule le soin?—R. Oui.

D. Vous en aviez seme le son.
D. Il a été saisi deux gravures dans cette chambre; ou etaient-elles?—R. Au pied du lit, derrière les rideaux aient-elles ?—R. Au pieu du m., dernierenes rideaux.
D. Qui les avait mises là ?—R. On les avait mises là

pour qu'elles ne fussent pas vues. D. Qui les avait mises là ?—R. Ma mère.

D. Qui les avant mass de la contre de l'au. On appelle M^{me} veuve Chéreau, qui est sortie de l'au. dience depuis quelques instants. M. le président : Ces gravures sont de la dernière indé. M. le president. Ces gravures sont de la dernière indécence : on ne comprend pas qu'une mère ait pu placer de semblables gravures au pied du lit de sa fille. Vous même de semblables et la le conserver de la le conserver d semblables gravures au pied da in de sa inte. Vous-même comment pouviez-vous avoir de semblables tableaux dans

L'accusée ne répond pas.

L'accusée ne repond pas.

M. le président: Audiencier, faites passer ces tableaux sous les yeux de MM. les jurés, qui voudront bien y jeter Quand ces gravures sont revenues dans les mains de M.

e président, la parole est donnée à M. l'avocat-général Barbier, qui soutient l'accusation.

M. l'avocat-général commence ainsi son réquisitoire:

Messieurs les jurés ,
Si quelqu'un était venu vous dire au sein de vos familles ;
il existe un pays où l'on avait à juger une femme accusée d'avoir enlevé un enfant à sa mère, d'avoir exposé cette mere d'avoir enlevé un enfant à sa mère, d'avoir exposé cette mere d'avoir enlevé un enfant à sa mère, d'avoir enlevé un enfant à sa mère d'avoir exposé cette mère d'avoir enlevé un enfant à sa mère d'avoir exposé cette mère d'avoir enlevé un enfant à sa mère d'avoir exposé cette mère d'avoir ex d'avoir enlevé un entant a sa mere, d'avoir expose cette mère à devenir folle de douleur; cette femme n'invoquait d'autre excuse qu'une sorte de nécessité dans laquelle elle s'est trouvée excuse qu'une sorte de nécessité de le femme n'a pas écé. excuse qu'une sorte de necessité et le femme n'a pas été puni placee par son inconduite, certes, chacun de vous se serait écrié: « Dans ce pays il n'y a

No los, ni justice: »

Voilà cependant ce qu'on va tenter devant vous; on vous demandera l'acquittement de la fille Chércau, et nous serons demandera l'acquittement de la fille Chércau, et nous serons demandera l'acquittement de la life destrus, et nous serons réduit à combattre les efforts qui seront tentés pour arracher

vos consciences un bill d'indemnité. vos consciences un bill d'inventor connaissez, des débats que En présence des faits que vous demandez vous res Vous avez entendus, ne vous demandez vous pas: Comment ous avez entendus, ne vous autre chose qu'un peu de l'accusée ose-t-elle espérer de vous autre chose qu'un peu de l'accusée ose-t-elle esperer de vous autre those qu'un peu de votre pitié, si toutefois vous daignez lui en accorder? Comment une société peut-elle se défendre si de pareilles espérances ont quelque chance de se réaliser? Le crime est avéré, on sent que la punition est inévitable, mais on viendra vous dire que l'accusée n'est pas responsable, que sa volonté n'apas été tibre, qu'elle a été placée sous l'empire irrésible des passions qui l'ont entraînée, et l'on vous demandera son acquire.

Ment!
Oui, l'homme est irresponsable quand il est en état de de mence, ce sont les termes de la loi. Celui qui cède à ses pasmence, ce sont les ternies : c'est un coupable! Dieu nous inpose la lutte, et si l'on parvient à vous faire déclarer que celui qui succombe est insensé, il faudra ajouter que désormais il n'y a plus ni crimes ni coupables.

Pour rentrer dans la cause par un mot, nous nous enga-geons à vous démontrer que Léonie Chéreau a eu pleine concience du crime qu'elle a commis. Il n'y a pas de doute sur les faits en eux-mêmes; mais il

est nécessaire de vous faire connaître les faits préparatoires qui ont amené l'attentat du 16 septembre. Ou'elle est donc cette affaire? A son début, elle a eu un immense retentissement, non pas seulement parce que le coup frappait une famille honorablement placée; non, non! tous. riches ou pauvres, nous avons été émus comme si nous avions été frappés dans nos affections, et il n'est pas une mère qui

n'ait, en entendant le récit de ce rapt audacieux, serré plus vivement son enfant sur son sein. Et puis, au début aussi, le mystère a tout enveloppé. Les imaginations qui veulent percer tous les voiles et devancer l'heure de la justice, se sont livrées à toutes les suppositions. Aujourd'hui, il n'y a plus de mystere possible, il ne s'agit ni d'une vengeance odieuse, ni d'une audacieuse spéculation. Le crime est avéré, il est certain; le mobilé qui l'a inspiré n'est pas moins certain, et il nous mon re ce que peut eufanter l'i-magination d'une fil e de dix-sept ans, qui dejà depuis long-temps avait fait divorce avec la chasteté de l'ame et du corps.

Ici M. l'avocat-général entre dans le récit des faits, et i montre l'accusée puisant dans l'espérance et dans le dési d'épouser Prieur l'idée du crime qu'elle a commis. Il rappelle les refus de Prieur, et alors l'accusée, pour en triomph lui écrit une lettre où l'on lit le passage suivant :

« Je suis enceinte. Pensons à ce pauvre petit être qui viendra au monde dans sept mois. Tu auras un fils. C'est une grande honte pour moi, mais aussi un bien grand bonheur.» A cette lettre, Prieur répond brutalement la lettre que voici : -

« Avant que je vous comaisse, mademoiselle, j'avais le cœur libre et joyeux, et la conscience tranquille. Cessez donc de m'écrire et ne pensez plus à moi : vous devez comprendre

ce que je ne puis vous écrire. « Je pense que vous avez assez de raison pour faire part de votre position à madame votre mère. Ce serait le meilleur

conseil qu'on puisse vous donner. « Quant à moi, j'espère que vous aurez assez de pudeor dans votre jeune cœur pour ne pas m'accuser, car le jour ou Il m'arrivera des désagréments par rapport à vous, je vous

« Aieu, mademoiselle, celui qui vous aurait souhaité un meilleur sort.

« Signé : PRIEUR. » (La lecture de cette lettre excite les rumeurs de l'audi-

Cette lettre, ajoute M. l'avocat-général, est d'une dureté révoltante, mais elle ne laissait pas de place au doute, et si la fille Chereau ne faisait qu'entrer dans la voie du crime, elle devait l'avertir de s'arrêter, et qu'il lui fallait renencer à cel être qui ne voulait pas d'elle, et qui avait pent-ètre, c'est son secret qu'on n'a pu lui arracher, de fortes raisons pour n'es pas vouloir. Il y a d'autres lettres, encoré, lettres mauvaises et que doit regretter l'homme qui les a écrites. Je ne veux pas le justifier : justifier : justifier; je ne suis pas charge de sa défense et je n'accep-

Tons les faits que nos lecteurs connaissent sont reproblis terais pas d'office une tâche si ingrate. par M. l'avocat-genéral, et il en fait ressorur avec heaucotp de force et une veritable énotion le caracière odieux, et spra avoir depend en termes touchants les douleurs d'ine mere qui l'on a pris son enfant, ses angoisses et ses incertitudes que font qu'elle prefèrerait savoir son enfant mort que voic, de l'avocal-genoral a constitution de la constitution de l'avocat-genéral s'écrie avec cet e mere eploree : Que Dieu nous reprenne nos enfants; mais qu'il ne perme le pas qu'on nous

les vole ! (Longue emotion dans l'auditoire:) M. Pavocat-général atlant au devant du système que produira la défense, commence par montrer que l'accisse n'a su-cun motif d'excuse à tirer des faits de ce procès. L'enfant volé! elle a su le crandit de saits de ce procès. voie! elle a su la grandeur du crime qu'ette a commis; ele a comu les tortures de la familie qu'elle avait frappee; elle a fait tout ce qu'elle a pu jour couseiver l'enfant qu'elle avait volé, et qui n'est rentré dans les bras de ses perens que par des circonstances qua lui de la commission de ses perens que par des circonstances qua lui de la commission de ses perens que par des circonstances qua lui de la commission de la familie qu'elle avait frappee; elle a commission de la familie qu'elle avait frappee; elle a commission de la familie qu'elle avait frappee; elle a commission de la familie qu'elle avait frappee; elle a commission de la familie qu'elle avait frappee; elle a commission de la familie qu'elle avait frappee; elle a commission de la familie qu'elle avait frappee; elle a commission de la familie qu'elle avait frappee; elle a commission de la co

es circonstances qui lui sont cirangores. Parlera-t-on de son affection pour Prieur? Cette passion, c'était l'amour sensuel dans toutes ses fureurs! Ce n'était pas aux sentiments des aux sentiments du cœur qu'elle faisait apiel, et ses leures le contiennen que de contiennent que des invocations aux plaisirs des sens, que rappelle et qu'è le désigne par des initiales ! Diratton qu'e le la tienne ? etant jeune? Mais si elle a éte femme à douze ans, n'oublins pas que la nature prévoyance donne les instincts de la pud at à la femme au marche. Elle à la femme en même temps que les signes de la puberté. Elle a tout oublié, tout méconnu, et el e s'est hyrée avec furur au paisses des constants que les signes de la puberte elle s'est hyrée avec furur au paisses des constants de la constant de l p assirs des sens. C'est son chaument, c'est sa faute : c'est ce qui l'a conduite a

Enfin, car je veux tout prevoir, invoquera-t on l'étal parthologiq e dont il a é é ici question? Perme h z-moi d'aller au-devant de ce moyen de defense, de vous faire committe sur la nature et les effets de l'hystérie, l'opinion des medecins et des savants.

des savants.

Ici M. l'avocat général lit certaines passages de quelques autenrs, qui se resument, ainsi que l'a dit M. fardieu, par ceue proposit on : que l'hysiérie n'est pas la folie.

M. l'avocat général termine en déclarant que, socialement

risni, il n'y a pas de crime plus grave que celui qui a été l'accusée, et il demande contre elle un verdict circonstances atténuantes.

Lachand prend la parole:

ly sura bientôt deux mois, MM. les jurés, qu'un fait étranaura pientos della sono, sent. les jures, qu'un fait étran-jures, sans précédents, se produisait et jetait dans le une indescriptible émotion. En plein jour, un entant une indescriptible emotion en plein jour, un entant ne indeser, et il n'est pas une mère qui n'ait pleuré, avec sant, cr. privée de son enfant. Il n'y avait pas assez de d'indignation contre la ravisseuse, et l'on se disait avait pas de châtiment assez terrible pour la punir. d'hui les colères sont calmées et la pitié se fait jour, cela? C'est qu'alors il y avait dans toutes les imaoi cela des idees de vengeance et de spéculation. L'indignanons des la es mais quand l'opinion publique a connu sait grande; mais quand elle a su qu'une enfant de s, folle d'amour, ne comprenant pas son crime, était de cet acte étrange, oh! alors, on a eu pour elle cette

est cette fille? Avant de raconter les faits, il faut étuequi les a accomplis. Elle n'a pas dix-sept ans, et il ques mois on vous aurait demandé si elle avait sei cernement.

question ne vous sera pas posée, mais vos conscienauront pas moins à l'apprécier et à la juger.

Lachaud raconte la jeunesse de sa cliente, qui n'a peutpas été suffisainment protégée contre les emportements de surre ardente. Il rappelle le mariage qui a appelé Prieur aure acquire autentions qu'il a eues pour le le prieur plus ardence. Il rapperto le mariage qui a appelé Prieur l'élas, les attentions qu'il a eues pour Léonie, et il rappelle la maladie dont elle est atteinte pour expliquer qu'elle la maladie. A partir de ce morgant ell quer qu'elle mal se défendre. A partir de ce moment elle n'a plus eu ment de l'amour, c'était du délire, de la frénésie. Prieur pait promis d'être son mari; elle a voulu être su femme. soute l'affaire. Je ne veux pas donner trop d'ardeur à ma ; il est des hommes qu'on relève en les attaquant ; ceine peutêtre relevé, et il n'est personne ici qui ne joigne mépris au mien pour accabler cet homme. Quand il a mépris au partie en fant sous le toit de sa mère, il n'a pas su server un seul souvenir, et quand le juge d'instruction lui sait: a Voire conduite a été indigne, » il n'a pas été plus sait: a voire conduite a été indigne, » il n'a pas été plus que vous ne l'avez vu à cette audience. C'est que dans ju que vous ne l'avez vu à cette audience. C'est que dans ju que vous ne trompe. il n'a pas de couve de l'est que dans le couve de la couve de gur, je me trompe, il n'a pas de cœur, dans l'imagination homme il n'y a de place que pour l'égoïsme le plus ré-

la commencé par écrire d'une manière très tendre, et soent la lettre que voici, et qui se termine ainsi : A lieu. rosse chatte chérie, je t'embrasse de tout cœur, ton futur

d, de son côté, ce que Léonie lui écrit à la date du 6 no-

« Orléans, 6 novembre 1838.

" Cher et tendre ami, Jesuis allée hier chez mon marchand pour voir si j'avais elure; mais non, rien. Eh bien! tu as très bien fait de nas m'écrire, attendu que l'on ne sait pas ce qui peut ar-Je te disais de m'écrire pour savoir si tout ce que je rais envoyé était de ton goût, et si on ne t'avait pas con-

, le ne sais à quoi attribuer ton silence. On t'a donc démé de moi? de celle que tu aimais tant. Je ne te croyais si faible que cela. Lorsqu'une femme a la faiblesse de céa un homme, l'homme après la foule aux piels, la mauet enfin la regarde comme la dernière des dernières. Que reste-t-il à moi? que la honte et le mépris. Oui, Georges, e l'ai cédé, c'est parce que je t'aimais. Ma mère me disait l'autre jour que si tu ne m'écrivais pas

et que tu étais contrarié et ne savais quoi nous écrire. Elle e disait aussi: « Je te promets, Léonie, que si Georges ve-pit aujourd'hui pour demain te demander en mariage, que consentrais, attendu que tu serais heureuse. » Moi, je sais mbien tu me détestes, car tu me hais et tu me maudis, toi m'aimais tant et qui me disais: « Léonie, tu seras ma me, je t'épouserai, je te le promets, je n'en aurai jamais

Mais non, je rêve, tu m'aimes. Si tu ne m'as pas écrit, sique tu n'us pas eu le temps. Songe donc que je n'avais statoi que j'ai donné ma virginité, à toi seul.

oh! mon Dieu, faut-il être maudite de celui que l'on aiel Que vous ai-je fait, Seigneur, pour me punir pareillement? blen souffert pour toi, mais je te dirai cela quand nous

let'écris en cachette ; je suis seule en celmoment. Dans la nquetu m'écriras, cause un peu avec ma mère. Surtout de e: ne dis rien qui puisse me faire avoir des désaments. Tu sais que tout ce que je t'ai envoyé, personne ne su que toi. Garde-le comme souvenir d'amitié, et que mon rail te serve de talisman.

> « Celle qui ne cessera de t'aimer, « Signé: Léonie Chéreau, " Femme Prieur, a l'avenir. »

le président : Et elle ajoute?... Lachaud: Je ne peux pas tout dire à la fois.

le président : Et maintenant ta maîtresse! Lachard: Soit, sa maîtresse, mais qui voulait [devenir

la suite de cette lettre se placent le séjour de Léonie à les entrevues avec Prieur; grâce à la malheureuse hié de Mme Racine. Elle est repartie pour Orléans, et eur n'a plus écrit.

est alors qu'elle a cru que si Prieur ne voulait plus de sa desse, il voudrait de la mère d'un enfant qui serait de , et el'e lui écrivait ;

« Mon bien-aimé,

Tu sais bien que jamais ta Léonie n'a cédé à un autre me qu'à celui qu'elle aimait depuis si longtemps, et qu'en ant lout ce qu'elle a fait, elle le faisait à seule fin que ce ut une chose qui attacherait davantage son Georges à elle, peut dire : Je lui ai ôté sa virginité, ca sera moi qui

souffre bien et je meurs a petit feu... Dis-moi, mon cheri, j'ai bien peur que tu m'as fait un petit poupon; je indisposée et j'ai des maux de cour... Enfin, ca serait bien grande honte pour moi, mais un bien grand contenten, d'un autre côté, parce qu'alors tu pourrais dire : Elle moi. Je pense que ne serais pas assez ingrat pour nier ca, ce pas tu m'annes trop pour cela. Je t'écrirai, à la fin s, si cela est; mais j'en ai la certitude. Je t'écrirai en tle, si je le peux, parce que ma mère m'a dit qu'elle met-Pencre et tout sous clé. »

d, le 27 novembre 1858, une autre lettre, dont voici

27 novembre 1858.

* Mon bon Georges,

Une l'énigme se dénoue entre nous. Je pense que , de ton dois être fort tourmenté si tu as du cœnr. Je dois auhij avouer la vérité qui, de jour en jour, me ronge et ryrise. Il n'y a plus de doute, je suis d' shouoree (sic), sespoir est à son comble. Que faire? que devenir? Sans is a vis de ma mère et de mon parrain, saus oser me e; car, je dois te le dire, il s'est passé, depuis nour, une scène affreuse, en voici le le résumé

notre séparation, un remord de conscience s'est emthei, et la peine de ce qui est arrivé m'avait mise danposition que j'ai ouvert ma pensée à grand'mère, n de garder ce secret, comme je le pensais, s'est em-au contraire de partir pour 0 leans et de tout dire à aucun désagrément. Ma mère était folle, et mon par ans ce moment d'exaspération, me maudissait, et de une porte pour me trouver, car je m'étais cachée, Jurait de le faire de la peine, si la chose était vraie, un

Pai pris ta défense, en disant que j'aimerais mieux tout r que de laisser eoupable à leurs yeux. . . . Que l'es cessent enfin , mou bon Georges, cela ne dépend the de toi. Je n'y tiens plus; écris-moi au plus vite, que an moins ce que tu penses, et alors je serai un peu

Et vous savez, dit Me Lachaud. ce qu'il a répondu. L'avocat donne lecture de la lettre déjà lue par M. l'avocat-général, et

qui se termine par la menace d'une malédiction.

Et, malgré cela, ajoute-t-il, le 31 janvier, elle lui écrivait et elle lui envoyait de petits cadeaux, qu'il a bien accueillis et qu'il a eu tant de peine à rendre. Tout cela ne fit rien; il avait toujours sa malédiction pour

l'en accabler. Dans une autre lettre, elle disait:

Octobre 1858.

« Cher et tendre ami, " Nous sommes arrivées samedi soir à minuit, je suis positivemeut en visite, car je suis toujours comme j'étais à Paris; des maux de cœur et des vomissements. Pardonne-moi tout ce que je te dis, mais enfin il le faut. Ah! quand j'y pense, quelle honte pour moi, mais aussi quel bonheur d'un autre côté! Je souffre bien d'être séparée de toi; mais je me oonsole un peu en voyant la Toussaint approcher.

Je vais cacher ma grossesse jusqu'au mois de janvier... e me confierai à Mme Racine, et ma mère ne le saura que le

plus tard possible.

« Je puis te parler franchement, à toi qui me croiras, parce que c'est ton cœur qui écoute. Il y a des moments que j'ou-blie ce que j'ai été, où le moi d'autrefois se sépare tellemet du moi d'aujourd'hui, qu'il en résulte deux femmes distinctes, et que la seconde se souvient à peine de la première. Méconnaissable pour moi-même, je le suis pour les autres. Quand, vêtue d'une robe blanche, portant sur mon bras la pelisse qui doit me garantir de la fraîcheur, je monte avec toi dans une voiture qui nous ramène chez ma mère, nul ne se doute que cette robe blanche est Léonie. J'ai fait dépenser en bouquets plus d'argent qu'il ne faudrait pour faire vivre pendant quelque temps une honnête famille. Eh bien! une fleur comme celle que tu m'as donnée le jour du mariage de ta sœur suffit maintenant pour parfumer mes jours. . . .

« Voilà plus de vingt fois que je me remets à cette lettre, car ma mère me surprend toujours. Sois discret, mon bon Georges, et ne m'abandonne pas. Je cacherai ma faute! Enfin, que veux-tu? Ecris-moi souvent, mais à l'adresse de ma mère, et flatte-la, car tu sais comme elle est. Elle m'a déjà dit que tu ne pensais plus à moi. Le mois prochain, tu me verras dans une position intéressante.

« Signé : Léonie Chéreau. »

Et enfin, pour en finir, une dernière lettre qui explique le procès, et qu'il faut que je vous fasse connaître.

« Je suis donc maudite par toi! Oh! non! Ta main traçait ces lignes si cruelles imprimées dans mon cœur depuis j'ai reçu ta réponse, mais je n: puis croire à ce changement subit opéré dans ton cœur. Serait-il possible que tu m'accuses d'avoir à me reprocher d'autres fautes que celle que j'ai été assez inconséquente pour commettre avec toi, abandonnée à moi-même, lors de mon voyage à Paris, qui est la cause de ma

« Oui, j'ai à me reprocher tout ce qui a existé; je l'avoue, je suis bien coupable. Mais toi, ne savais-tu pas que tu me perdais? Oh! rappelle-toi donc, je t'en supplie, nos entretiens, où tu me jurais de n'avoir jamais d'autre femme que moi. Quand on aime réellement, on doit mettre de côté tout pres-sentiment qui peut être nuisible. J'ai la conviction que tes sentiments sont déjà changés et que tu te repens de toutes les cruautés dont tu m'as fait part.

« Je suis, pour le reste de la vie, soumise à une peine qu'une seule parole de toi peut changer en un bonheur infini. Je dois te dire, et c'est mon âme qui parle, que si je me suis laissée aller à toi, je croyais fermement que c'était une raison

pour que tu m'aimes davantage, et je me suis trompée.

« Mon Georges , mon ami ! mais j'ai le délire! je suis devenue folle! Mais, dis-moi donc, les larmes que tu as répandues à notre première séparation ne sont-elles donc pas un gage pour moi d'une amitié sincère, vraie, et qui ont suffi pour me faire croire que véritablement j'étais certaine de notre félicité éternelle.

Sa Je te quitte donc le désespoir dans le cœur, pensant que le tien ne sera pas assez dur pour reponsser une scoonde fois celle qui se croyait ta meilleure amie, et qui espère que Celui qui est là-haut enlèvera de devant tes yeux le voile épais qui les couvre, et que tu retrouveras enfin ta plus dévouée et inconsolable amie.

« Je n'ose signer un nom que je sens si coupable, «

A la suite de cette lettre elle vient à Paris, et vous savez comment elle y a été reçue par ce jeune homme de vingt et un ans, qui l'a mise à la porte à onze heures du soir. Elle retourne à Orléans, et elle y trouve quoi? la lettre suivante adressée à

« 11 mai 1859.

« Vous serez sans doute fort étonnée en apprenant les nouvelles suivantes :

« Hier soir, en rentrant chez moi, à sept heures, j'ai trouvé votre demoiselle; visite à laquelle je ne

« Ne voulant pas abuser de ma position vis à vis d'elle, j'ai pris le plus sage parti : celui de la renvoyer immédiatement. Je lui ai denc donné l'argent nécessaire pour faire le voyage. Pespère donc en recevoir le montant, qui s'élève à

« Je vous serai reconnaissant si vous m'envoyez cette petite somme par la poste, le plus tôt possible, car vous devez comprendre qu'un jeune homme a besoin de son argent.

« Signé: Prigur. P.-S. — Ne lui dites rien; c'est plutôt de l'enfautillage de sa part, et je crois que les reproches sont inutiles dans cette affaire. »

Mme Chéreau répond qu'elle ira à Paris et qu'elle apportera les 13 francs. Mais l'argent se fait attendre; le jeune homme n'y tient plus, et il écrit :

« Je suis fort étonné et ne comprends rien du tout au silence que vous gardez à mon égard... Je pense, madame (et j'espère que vous êtes de mon avis), que ma bourse n'est pas faite pour payer des trains de plaisir à votre demoiselle.

(Une explosion d'indignation accueille les derniers mots de

Et Me Lachaud s'écrie : Elle l'aime encore! elle l'eime tou-jours! et vous direz qu'elle n'est pas malade! Ce n'est pas tout. Voici une autre lettre, et l'insistance srrive jusqu'à la plus revoltante brutalite. I s'agit du portrait de Leonie. Ecout z ceci, et dites s'il se trouve sur la terre denx hommes capables d'ecrire une semblable letire :

« 4 août 1859.

« Madame, « Ma dermere lettre étant encore restée sans réponse, ce n'est plus de l'étonnement que j'éprouve à l'égard de votre si-

« Je ne fais donc pas appel à votre délicatess, puisque c'est peine entierement untile, et cepen lant, pour une somme si minime et prêtée d'une pareille manière, je ne voudrais pas pour mos-mê ne laisser ce sentiment en de faut.

« l'e père que votre amour-propre sera plus alerte et vous fera chercher une plume et de l'encre.

« Je po-sede le portrait de Mile Léonie, votre fille. Il m'est en ièrement mutile. Cependan, comm j'ai deboursé 5 francs pour le retirer de chez le photographe, afi i qu'it ne soit point en boue aux regards du premier venu, je ne vous le rend ar qu'en échange de cette somme. Votre dette envers moi s'éleverait donc a une somme de 48 fr. Si toutefois, contre ma pensée, cette let re restait encore sans réponse, je remettrai la note de 13 fr. à un huissier.

« Maintenant, à l'égard de quelques objets que j'ai reçus de votre demoireile, à titre de souvenir, comme elle se plaît à me le dire dans quelques unes de ses lettres, ils ne sont plus en ma possess on; et quant bien mène ils y seraiem, vous ne les suriez pas. Quant aux at a ques dont vous me menacez devant le projureur impérial, le sean fale retomberait sur vous et sur votre demoiselle. Vous voyez donc que vous

ètes peu forte contre mor..... » Et elle l'aime toujours! et elle ne bénit pas le ciel qui voulait in ouverr les yeux sur l'indigune de cet homme, et elle ne comprend pas ces avertissements! dit is Lachaud. Etie vient à Paris, elle parie à Georges de l'e fant qu'elle a eu, et

pour se faire épouser par Georges. Elle le demandera d'abord à l'adoption, puis, ne pouvant réussir, elle ira jusqu'au crime. Me Lachaud reprend les faits de l'enlèvement de l'enfant, ceux qui l'ont precédé et suivi, et il s'efforce d'établir qu'elle n'a pas compris le crime qu'elle commettait.

Me Lachaud aborde ici 'la thèse qu'il entend soutenir surl'influence que la maladie nerveuse de sa cliente a dù exercer sur les actes qu'elle a accomplis, et il soutient que Léonie Chéreau a été entraînée, dominée par les excès même de sa ma-ladie, et qu'elle ne saurait être responsable, devant la loi pénale du moins, des faits qui lui sont reprochés. Il conclut en de mandant l'acquittement de Léonie Chéreau, qu'il faut d'abord guérir avant de songer à la punir. Elle est mineure; pendant quatre ans on pourra faire d'elle ce que la raison et l'humanité veulent qu'on en fasse; ce sera le soin de ceux qui la provégent, et qui feront aujourd'hui ce qu'ils auraient du

M. l'avocat général, sans vouloir répliquer, demande à faire connaître le style familier de l'accusée, quand elle était livrée à elle-même. Voici cette lettre, qui est une réponse à l'éloge de la candeur de l'accusée, mise en avant par son désenseur:

Je vois prie de vous trouver ce soir, sans faute, rue du Penceau, du côté de la rue Saint-Martin, attendu que j'ai bien des choses à vous dire. Je suis sûre que vous ne me refuserez pas ce bonheur. Si vous voulez, nous irons chez moi

Je compte sur vous et sur votre ami. Je vous atttendrai toute la soirée; mais venez, venez, n'importe à quelle heure. Vous viendrez, j'en suis sûre. Si vous saviez qu'elle partie,

Puis le mot dic-dix revenant plusieurs fois et mis enfin

comme signature à la lettre.

Me lachaud déclare ne rien comprendre aux sous-entendus de cette lettre. Faire la N... peut vouloir dire faire la nuit (On rit). Il ne faut pas avoir plus d'imagination que Léonie Chéreau; il faut voir ce qui est écrit et ne pas aller au-delà, et supposer des interprétations qui peuvent n'être pas les véritables.

M. le président : Accusée, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusée: Je demande pardon à M. Hua et à M^{me} Hua du mat que je leur ai fait. M. le président résume les débats.

A cinq heures et demie, le jury entre en délibération sur la seule question d'entèvement qui lui est posée.

Au bout d'un quart d'heure, un coup de sonnette annonce que le sort de l'accusée est décidé.

Le jury rentre en séance, la Cour remonte sur le siège, et la séance est reprise.

M. le président: Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de votre délibération.

Le chef du jury : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury

M. le président prononce l'acquittement et ordonne la mise en liberté immédiate de l'accusée.

Léonie Chéreau se retire en saluant et en remerciant le jury, et l'audience est levée au milieu d'une très vive

On lit dans le Moniteur:

« Les assemblées des divers Etats de l'Italie se sont entendues pour offrir la régence au prince de Carignan. Cette résolution est regrettable en présence de la pro-chaine réunion d'un congrès européen appelé à délibérer sur les affaires d'Italie, car elle tend à préjuger les questions qui doivent y être traitées. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 août 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Francoise Jacobin, veuve de Nicolas-François-Pierre, par Pierre-Nicolas Dupuis.

- L'appel de la compagnie du canal Saint-Martin contre le jugement sur référé du 4 novembre 1850, qui a déclaré l'incompétence des Tribunaux ordinaires, pour statuer sur la réclamation de la compagnie contre les travaux exécutés par la ville de Paris pour l'établissement sur le parcours du canal du boulevard du Prince-Eugène, a été porté d'urgence devant la Cour. Me Dafaure a soutenu cet appel, qui a été combattu par Me Paillard de Villeneuve. M. l'avocat-général de Gaujal a conclu à la confirmation du jugement. L'arrêt sera prononcé le samedi 19 novembre.

- Le service de sûreté a arrêté, l'un de ces jours derniers, et conduit devant M. Juban, commisssaire de police de la section des Italiens, un voleur émérite, qui n'a pas encore atteint sa vingtième année. Cet individu a déjà subi plusieurs condamnations judiciaires, dont une, la dernière, dans une maison centrale de détention, d'où il n'était sorti que depuis quelques mois. L'arrestation de cet individu, qui a été suivie de curieuses révélations, a été motivée par un fait assez singulier. Ce jeune homme, nommé S..., avait passé la dernière nuit en chambrée, dans un garni du quartier Saint-Jacques; le matin, avant son réveil, un ouvrier de la chambrée avait vu sur son oreiller une lettre de change et en avait instruit le maître du garni; un peu plus tard, S... avait chargé un autre ouvrier d'aller escompter cette valeur, et celui-ci, n'ayant pas pu la négocier dans le quartier, la lui avait rapportée, et avait ensuite fait connaître la mission dont il avait été chargé au maître du garni.

Ce dernier ne comprenan pas qu'un homme qui possédait des lettres de change vint coucher en chambrée chez lui, signala le fait au chef de service, qui fut persuadé que cet individu n'était autre qu'un voleur, et le fit arrêter par ses agents, qui le conduisirent immédiatement devant lui. Il prétendit que la lettre de change en question était avec plusieurs autres, dans un portefeuille qu'il avait trouvé la veille, et qu'on saisit sur lui, et comme ces lettres de change, représentant des sommes importantes, étaient cré es au profit d'un sieur H..., rue de Hanôvre, S... fut mis aussitôt à la disposition du commissaire de police de la section des Italiens, qui ouvrit sur-le-champ une enquête à ce sujet L) sieur L... appelé, reconnut le portefeuille comme étant sa propriété, mais il ne put dire s'il l'avait perdu ou si on le lui avait volé.

Le magistrat, connaissant les antécédents de S..., et admettant la dernière supposition, pressa celui-ci de questions, et finit par obtenir de lui l'aveu qu'il avait volé e porteseuille la veille, de complicité avec un nommé M... du même âge dans la poche du sieur L..., dans un établissement public du quartier de la Porte-Saint-Martin. Il avait ensuite emporté dans son garni l'objet volé, et c'est après en avoir visité le contenu en se couchant qu'il avait laissé tomber par mégarde l'une des lettres de change sur

M. Juban fit arrêter ensuite, et mener devant lui par les agents du service de sûreté, le nommé M..., qui, après avoir essayé de nier, a fini aussi par reconnaître la ceiui-ci lui répont: « Quand on a un enfant, on le montre! » l'complicité qui lui était imputé; à partir de ce moment,

C'est le procès! tout est dans ce mot. Elle annouce un enfant! entrant résolument dans la voie des aveux, ils révélèrent au magistrat l'un et l'autre une série de vols de toute espèce ; les uns à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés; les autres simples, dans les gares des chemins de fer, les établissements publics, les boutiques, etc., vols dont ils se reconnurent les auteurs et qui avaient été commis la plupart avec une rare audace et une dangereuse habileté. Ils déclarèrent, avec une sorte de cynisme, que depuis plusieurs mois ils avaient renoncé à la profession manuelle qu'ils exerçaient précédemment, qui leur permettait cependant de gagner 8 ou 10 fr. par jour pour se livrer au vol, qui leur rapportait beaucoup plus avec moins de fatigue, parce qu'ils ne comprenaient pas qu'on put vivre à moins de 30 à 40 fr. par jour.

Il nous suffira, pour démontrer l'audace de ces deux malfaiteurs, de mentionner sommairement quelques-uns des vols qu'ils ont commis. Nous dirons d'abord que plusieurs fois ils se sont servis de la propre clé d'un loge-ment pour le dévaliser; à cet effet, ils s'emparaient dans un établissement public d'un paletot porté négligemment sur le bras ou sur l'épaule, ou laissé momentanément dans un coin, et lorsqu'ils trouvaient dans les poches une clé et une adresse, une quittancé de loyer ou un autre pa-pier indiquant un domicile, ils s'y rendaient et le dévalisaient pendant que le locataire cherchait inutilement le premier vêtement volé. Un jour, passant près de la bar-rière du Trône, ils remarquent à l'étalage d'un marchand d'habits plusieurs vêtements chiffrés à un prix assez élevé; pendant que l'un d'eux entrait dans la boutique et occupait le brocanteur, l'autre décrochait l'un des vêtements et venait l'offrir en vente au même marchand qui le rachetait sans le reconnaître et le payait la moitié du prix indiqué par l'étiquette que le voleur avait eu soin de faire disparaître.

Un autre jour, se promenant dans la rue de Ménilmontant, ils voient un marchand de vins devant sa boutique, dans la rue, causant avec trois sergents de ville; l'occasion leur paraît boune pour tenter un coup de maître, car il ne se trouve pas en ce moment de consommateurs dans l'établissement; tandis que l'un va lier conversation avec le marchand de vin et les agents, l'autre entre furtivement dans la boutique, s'empare de la plus grande partie de la recette de la journée dans le tiroir du comptoir, et vient ensuite sur le pas de la porte appeler son complice et le marchand de vins, qui quittent les agents et accepte un rafraîchissement qu'il leur offre. Pendant qu'ils étaient dans l'établissement, on s'apercut du vol, mais personne n'éleva le moindre soupçon contre eux.

Une autre fois ils s'étaient rendus à la barrière de la Santé pour commettre un vol dans une maison qui devait être inoccupée ce jour-là; une fenêtre du premier étage étant restée ouverte, S... se chargea de l'escalader, et M... alla se placer près d'une marchande de pommes de terre, en face, pour faire le guet. Cette marchande s'étant abseutée, M... prit sa place et vendit au rabais en quelques instan's le restant de sa marchandise, en empocha le produit, et s'éloigna, sans attendre le retour de la fruitière, pour aller rejoindre son complice et l'aider à porter les objets qu'il avait soustraits dans la maison. Une autre fois encore ils montèrent dans une maison en construction, rue du Bac, en se faisant passer pour des employés de l'architecte, s'emparèrent du paletot du contre-maître, et trouvant dans les poches des factures acquittées et non payées représentant des sommes importantes, ils allèrent aussitôt en toucher le montant aux adresses indiquées.

Quelques jours plus tard et en plein jour, passant dans la rue du Faubourg-Saint-Martin, et remarquant devant une maison près de la mairie du 5° arrondissement des préparatifs de déménagement, ils entraient dans cette maison, pénétraient dans un appartement dont la porte était restée ouverte, chargeaient sur leurs épaules les paquets qu'ils y trouvaient et s'éloignaient tranquillement avec leur charge qu'ils allaient vendre à des recéleurs aux environs du marché du Temple. Ils ont commis plusieurs autres vols de la même espèce avec le même succès. Lors-qu'il s'agissait d'escalade ou d'effraction, c'était S... qui s'en chargeait; M..., moins entreprenant ou moins endurci dans le crime, se bornait à faire le guet et à aider son complice à emporter le butin et il ne se hasardait à pratiquer seul le vol que dans les gares des chemins de fer et dans les éteblissements puolics où il faisait main-basse sur tout se qu'il trouvait à sa convenance.

En poursuivant son enquête, le commissaire de police a réuni des renseignements qui ont fait peser de g soupçons de recel sur trois brocanteurs des environs du marché du Temple, chez lequel il s'est rendu, et où il a procédé à une perquisition qui a amené en effet la saisie d'une quantité d'objets de toutes sortes, provenant de plusieurs des vols qui lui avaient été signalés. A la suite de cette saisie, le magistrat a fait arrêter les trois brocanteurs, et après leur avoir fait subir un interrogatoire il les a envoyés, avec S...et M..., au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis tous les cinq à la disposition de la justice.

Le directeur de la Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie pour Paris, M. A. C. L. (rue Castiglione, n° 14), croit devoir prévenir les propriétaires des maisons situées dans les parties de la banlieue qui sont comprises dans Paris, aux termes de la loi du 16 juin 1859, que, dès à présent, la So-ciété reçoit les demandes d'assurances pour lesdites maisons, et que les assurances admises auront leur effet aux mêmes titres, charges et avantages que les assurances actuelles de Paris.

Bourse de Paris du 12 Novembre 1859.

3 0.0 { Au comptant, Derc. 69 95.— Baisse a 20 c fin courant, — 69 95.— Baisse a 15 c. A 1/2 { Au comptant, Der c. 95 50. — Sins chang.

TAPIS ET ETOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

La Maison de nouveautés de la TOUR ST-JACQUES. 88, rue de Rivoli, vient de mettre en vente plus eurs nouvelles affaires en tapis et étoffes pour ament l ments parmi lesquelles on remarque:

Une affaire moquettes, qualité de 8 fr., à 4 fr. 60 Dito dito riches, quabté de 12 fr., à 6 50 Jaspes pour tapis d'appartement, à 95 2,000 Foyers haute laine, graude taille, a 75 75 1,000 Tapis de table, reps broché lame, à Dit dito riches, tout frangés, à)))) 500 pièces algérienne, largeur 1 mètre 40. à 95 Une affaire reps broché, tout laine, à 90 1 000 pièces perses riches, à 75 90 2,000 rideaux vémuiens, hauteur 2 mètres, à 2.000 rideaux brodés, hauteur 2 mètres, à 25 1,200 stores vémtiens, hauteur 3 mètres, à 1,200 idem brodés, hauteur 3 mètres, à 88, rue de Rivoli, en face la Tour-St-Jacques.

Imprimerie de A. Guver, rue No-des-Mathurina, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BELLEVILLE

Etude de Me MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 25.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 novembre 1859, deux heures de relevée,
D'un TERRAIN sis à Belleville (Seine), rue

des Cascades, 7. Contenance: 622 mètres 24 centimètres environ. Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M° MEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 25, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2º à Me Mas, notaire à Paris, rue de Bondy, 38. (9982)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE CHINS DE FER DE PARIS A LYON Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

1º Une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Vincennes, rue du Terrier, 40.

Mise à prix: 3,000 fr.

2º La nue-propriété d'une PIÈCE DE TER-

RE de 4 sres 86 centiares, sise à Vincennes, rue du Terrier, 76.

Mise à prix:

3º Et la moitié divise d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances sise à Vinceunes, rue du Terrier, 76.

Mise à prix : L'adjudication aura lieu le dimanche 27 novembre 1859, heure de midi, en l'étude de ME . E. NOBLE, notaire à Vincennes.

S'adresser pour les renseignements: 1° A Mª LENOBLE, notaire à Vincennes, dé-positaire du cahier des charges;

2º A Mº Ernest Morcau, avoué poursuivant la vente, demenrant à Paris, place Royale, 21; 3º A Mes Guédon et Motheron, avoués colicitants.

MAISON A PARIS MAISON A PLAISANCE

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 novembre

Mise à prix: 15,000 fr. 2º lot, et d'une autre MAISON sise à Plaisance, commune de Montrouge (Seine), rue du Géorama, 17. - Produit, 1,000 fr.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à Me GERIN, notaire, rue Mont- 1859. martre, 103.

MAISON L'ARBALÈTE, 44 bis, A PARIS à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 novembre retard à partir da 15 novembre.

Mise à prix: 15,000 fr.
S'adresser à M° MORREL-D'ARLEUX,
notaire, rue de Jouy, 9. .(9998)

PARTIE NORD DU RÉSEAU. - BOURBONNAIS. Le conseil d'administration des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Réditer-rance a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des fobligations ci-dessous désignées qu'il sera procédé, le 1er décembre prochain, à midi et demi en séance publique du conseil, rue de la Chaussée-

d'Antin, 7, au tirage au sort de : 1º 788 obligations du Bourbonnais. Rhône et Loire. 1re série.

3° 129 15

2º série. St-Etienne à Lyon, empr. réunis emprunt 1850. St-Etienne à la Loire, emp. 1843. emprunt1847. à rembourser au 1er janvier 1860.

MM. les porteurs d'obligations du Grand-Cen-tral (emprant 1853 1854) qui n'ont point encore échangé leurs titres profiteront pour leurs numé ros du tirage des obligations du Bourbonnais. Le secrétaire-général, G, RÉAL.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'en exécution de 1st lot, d'une MAISON sise à Paris, rue du l'article 20 des statuts de la Compagnie, il a été. Four-Saint-Germain, 73, avec cour. — Produit, fait un appel du dernier 5 de 100 fr. par action nouvelle de 500 fr., et de 50 fr. par action ancien ne de 250 fr.

Ce dernier 5° doit être versé moitié soit : 50 fr par action nouvelle on 25 fr. par action ancienne, la première moitié à partir du 20 septembre der-nier, et l'autre moitié du 15 au 30 novembre

Les actionnaires qui n'ont pas effectué le verse-ment de la première moitié, doivent, aux termes des statuts, l'interêt de retard à 6 pour 100 par an, à partir du 20 septembre dernier, et ceux qui n'auront pas effectué le versement de la seconde moitié le 30 novembre 1859, devront l'intérêt de

Les versements seront reçus sur la présentation des titres d'actions :

A Paris, rue Laffitte, 28;

A Paris, rue Leffille, 28;
A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie lyonnaise des Omnibas, place de la Charité, 6;
A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier;
A Nancy, chez MM. Lenglet et C; banquiers;
A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponson fils, banquiers;

A Londres, thez MM. Sheppare et fils, 28 Threadneedle-street; A Genève, dans les bureaux de la Compagnie

COMPAGNIE DES

maison Laya, quii du Rhône.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration a l'honneur de pié venir MM. les porteurs d'actions que le jeudi 24 novembre, à troisheures, il sera procédé, en séance publique, dans une des salles de l'administration, au tirage de 580 autons qui doivent être amorties conformément à l'article 49 des statuts.

Le remboursemet des numéros sortis aura lieu à la caisse de la Compagnie, à partir du 1º jauvier 1860.

MM. les porteurs des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, recevront en échange de leurs titres primitifs, des actions

de jouissance ne donnant droit qu'au dividende annuel arrêté par l'assemblée générale des action-naires, sous déduction des 20 fr. payés en novemore aux actions non amorties.

RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS A. HUET, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42.

MAL DE DENTS L'EAU du Dr OMÉARA guédents le plus violent. Pharmacie r. Richelieu, 44.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMA Il est reconnu supérieur par ses propriétés léni-tives et rafraîchissantes, et par la douceur et la suavité de son parfum. Prix du flacon, 1 fr. Phar macie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 (1865)*

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES vices du sang, DARTRES Guérison rapide, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les DISCUITS depuratifs OLLIVIER, Paris, iutorisés par se gouvernement et approuvés par l'Académie impériale de Médecine,

24,000 fr. de récompense ont été votés au doc-eur Ollivier, A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au 1er étage. Consultations gratuites. (Affranchir). Dépôt dans les pharmacies. (1938)*

BREVET DE 15 ANS (S. C. D. G.).

L'hippopotame jaunit et se corrompt. Les dents à bases métalliques irritent les gencives. Les nouveaux dentiers de M. d'Arboville sont inaltérables et de la calus grande légèreté. De 10 à 4 h., rue du Helder. dentiers de m. u arrowine sont manerables et de la plus grande légèreté: De 10 à 4 h., rue du Helder,

Neufs et d'occasion SALLANDROUZE FRÈRES

Miliandround Price Taitbout (1944)*, 31 la renommee. CIRAGE au LARMOYER, CIRAGE DR

de Couleurs. 37, rue des Vieux-Au n s'adr " au 37, quartier Monte

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELUE DE LA CHEVELURE, CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE,

Fait bien essentiet a constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et blenfais elle a la propriété extraordinaire de raviver les chancs et de leur restituer le principe colorant que Fait bien essentiel à constater

nanque. GUISLAIN et C°, rue Richelieu, 112. 10 fr. le ffar

Les Annonces, Réclames luden triciles on antres sont reçues aubu

GRANDE MEDARLLE W'S ONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

RERIE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.



EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de Cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Editeurs des Codes annotés de Sirey-Gilbert, 3 vol. in-8° ou in-4°, 45 fr. : - du Code général des Lois françaises, par MM. Durand et Paultre, 2 vol. grand in-8°, 20 fr. ; - Du Cours de Droit civil français, d'après Zacharia, par MM. Aubry et Rau, 6 vol. in-8°, 48 fr.; — du Traité du partage de succession, par M. Durrug, 1 vol. in-8°, 8 fr.; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr.; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr.; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr.; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr.; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 15 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, 1 très fort vol. in-8°, 10 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud, 6 forts vol. in 8°, 50 fr.; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud d'Enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud d'Enregistrement, par MM. Championnière e lité, par M. Sourdar, 2 vol. in-8°, 15 fr.; — du Code annoté de l'Enregistrement, 1 très fort vol. in-8°, 20 fr.; — du Traité théorique et pratique du Notariat, par MM. Clerc, Dalloz et Verge, 3 vol. in-8°, 22 fr.; — des Lois de la Procédure civile, par MM. Carre et Chauveau, 7 tomes en 8 vol., 60 fr.; — du Formulaire général et complet de Procédure civile et commerciale, par MM. Chauveau de Glandaz, 2 vol. in-8, 18 fr.; — de l'Encyclopédie des Huissiers, par MM. Marc-Defferx et Harel, 6 forts vol. in 8°, 45 fr.; — des Ordonnances sur Requêtes et sur Réfèrés, par M. de Belleyie, 2 vol. in-8°, 16 fr.; — du Nouveau Manuel de la Taxe en matière civile, 1 vol. in-8°, 6 fr. 50; — du Manuel encyclopédique des Juges de Paix, par M. Allain, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50; — du Manuel des Greffiers des Tribunaux civils, par M. fax nellier, 1 très fort vol. in-4°, 30 fr.; — dus Commerciales, par M. Allain, 3 vol. in-8°, 20 fr.; — des Jociétés commerciales, par M. Delangle, 2 vol. in-8°, 16 fr.; — des Tribunaux de Commerce, par M. Louis Nouveau de Vol. in-8°, 22 fr. 50; — du Traité pratique de droit industriel, par M. Rendu et Rendu et Rendu et la Répute des Tribunaux criminels, par M. Beaussant, 2 vol. in-8°, 20; — de la Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau et Faustin Helle, 6 vol. in-8°, 8 fr.; — de la Répute des Circulaires émanées du ministère de la Justice, par M. Gilley, 1 vol. in-8°, 27 fr.; — de l'Analyse des Circulaires émanées du ministère de la Justice, par M. Beusser, 1 vol. in-8°, 22 fr. 50; — du Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. Delales des Beusser, 1 vol. in-8°, 22 fr. 50; — du Rendu et Beusse Code annoté de la Presse par M. Bousser, 1 vol. in-8°, 22 fr. 50; — du Rendu et Beusser, 2 vol. in-8°, 12 fr.; — des Aphorismes administratifs, par M. Rendure 1 vol. in-8°, 20 fr.; — des Aphorismes administratifs, par M. Rendure 1 vol. in-8°, 20 fr.; — des Aphorismes administratifs, par M. Rendure 1 vol. in-8°, 20 fr.; — des Aphorismes administratifs, par M. Rendure 1 vol. in-8°, 20 fr.; — d veau Code annoté de la Presse, par M. Rousser, 1 vol. in-4°, 12 fr.; —des Aphorismes administratifs, par M. Regnault, 1 vol. in-18, 4 fr. 50; —du Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par M.M. Delalleau et Resse, 2 vol. in-8°, 16 fr.; — du Traité de la législation des cours d'eau, par M. Daviel, — de la Propriété des eaux courantes, par M. Championnière. Ces deux ouvrages : 4 vol. in-8°, 20 fr.; — du Manuel réglementaire de la Navigation intérieure, par M. Henri Lalou, 1 vol. in-8°, 8 fr. 50; - des Poètes juristes, par M. Henriot, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50, etc.

Scolátás commarciales. — Faillies. — Publications légales.

Ventes montitores.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(9662) Établis, étaux, tours, machines, meule, forge, bascule, etc.
(9663) Établis de menuiserie, ciseaux, rabols et autres objets, etc.
A La Chapelle-Si-Denis, rue d'Alger, 4.
(9664) Une machine à vapeur de la force de cinq chevaux, etc.
A Saint-Mandé, sur la place publique.
(9665) Bureau, buffet, balances, horloges, casiers, tables, miroirs, etc.
A Auteuil, sur la place publique.
(9666) Fanteuils, chaises, pendule, guérique glace taxis etc.

Auteuil,
sur la place publique.
(9666) Fauteuils, chaises, pendule,
guéridon, glace, tapis, etc.
le 14 novembre.
En! l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 36.
(9668) Comptoir, balances, poids,
tables, tabourels, chaises, etc.
(9669) Tables, pendule, rideaux,
flambeaux, table de nuil, etc.
(9670) Bureau, comptoir, broderie,
lingerie, meubles divers, etc.
(9674) Tables, buffet, fourneau, balances, comptoirs, poids, etc.
(9673) Bureau à caises, canapé, etc.
(9673) Bureau à caises, endule, table ronde, buffet, commoste, etc.
(9674) Tables, chaises, divan, oreillers, fauteuil, bureau, etc.
(9673) Tables, chaises, marmite,
easseroles, comptoir, etc.
(9676) Tables, chaises, bureau, placard, buffet, pendule, glace, etc.
(9678) Tables, chaises, commode,
armoire à glace, etc.
rue Notre-Dame-de-Lorette, 33.
(9679) Linge, habillements d'hom-

(9679) Linge, habillements d'hom mes et autres effets, etc. rue du Monthaber, 14. rue du Monthabor, 14.
(9680) Bouleilles de vin, idem de liqueurs, bureaux, pendule, etc.
rue de Rivoli, 64.
(9681) Table, bureau, chaises, gravures, rideaux, fauteuils, etc.
rue Monsieur-le-Prince, 63.

(9682) Comptoir, montres vitrées cartons, commode, fables, etc.

carions, commode, tables, etc.
rue des Ecuries-d'Arlois, 67.
(9683) Comptoir de md de vin avec
nappe en étain, mesures, etc.
A La Chapelle-St-Denis,
rue des Vertus, 45.
(9667) Armoires, commodes, buffets,
couchettes, matelas, draps, etc.
A Belleville,
place de la commune.
(9684) Table, fauteuil Voltaire, chaises noyer, poèle en faience, etc.
A Gentilly,
Maison-Blanche, route d'Italie, 435.
(9685) Tables, chaises, buffet étagère, presse à copier, bureau, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

seurs, rue Rossini, 6.

le 45 novembre.

(9686) Armoire a glace, table à jeu,
commode, pendules.
(9687) Tables, buffets, chaises, caba-

ret à liqueurs, etc.
Maison sise à Paris, rue de la Tour,
à Passy.
(9688) Canapés, causeuses, fauteuils,
chaises, lits, etc.
Rue Saint-Martin, 323. (9689) Comptoirs, armoire, presse

(9689) Comptoirs, armoire, presse à copier, balance.
Rue de Laval, 9.
(9690) Glace de Venise, œil-de-beuf, chaises, lampes, etc.
A Vanves, rue Normande.
(9692) Tables, chaises, tabourets, comptoirs, etc.
Saint-Ouen,

place de la commune. (9891) Comptoir en étain, glace, banquettes, série de mesures.

le 16 novembre. Rue Neuve-des-Capucines, 12. 9693) Comptoirs, tables, chaises, marchandises de bonneterie.

meurant à Paris, rue Saint-Benoît, 15, au siége social, et 2° M. Antoine BARRIE, même demeure, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires et d'une agence de placement de professeure, a été dissoute à partir de ce jour. Barrié seul est liquidateur.

BARRIE, rue Saint-Benoît, 45, 1 (2903).

NAZARET. [(2903). NAZARET.

uivant la loi. Certifié conforme: 1 (2907). Suivant acte passé devant M° Du-loux, soussigné, et M° Carré, no-aires à Paris, le trente et un octo-

abinet de M. SALLE, jurisconsulte

à Paris, rue Jean-Jacques Rous Par acte sous seing privé en date à Paris, du trente-un octobre mil huit cent cinquanta-neuf, enregistré le dix novembre suivant. A été dissoule la société en nom collectif constituée par acte sous seing privé en date à Paris, du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Auguste-Alexandre-Joseph CUVELIER, demeurant à La Chapelle-Saipt-Denis. Grande-Rue Joseph Governetten, dementant a Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue 100; M. Jean-Baptiste BASSE, demeu-rant à Montmartre, boulevart Roche-chouart, 48, et M. Louis-Folquin DU-PUY, demeurant à Bergues (Nord) POUY, demeurant à Bergues (Nord), pour dix années qui avaient commencé à courir le premier juin dernier, sous la raison sociale CUVE-LIER DUPUY et Cir, dont le siège était à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 100, et ayant pour but la fabrication de tissu-cuir-parisien pour chaussures, sellerie et équipements militaires. Par ledit acte, MM, Cuvelier et Dupuy cnt été nommés liquidateurs, et fous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait decet acte pour le faire publier trait decet acte pour le faire publier

cloux, sussigné, et Mc Carré, nolaires à Paris, le trente et un coltlaires de la Nour-laires de la Nourlaires de la Nour-laires de la Nourlaires de la Nour-laires de la Nourlaire de la Nour-laire de la Nourlaire de la Nour-laire de la Nourlaire de la Nour-laire de l

té consistent à publier le journal le Crédit public, et exploiter la maison de banque et de commission qui s'y frouve annexée; en conséquence, 1° servir d'intermédiaire pour foutes opérations, démarches ou diligences que comporte l'administration d'une fortune mobilière; 2° acquérir et vendre, au comptant ou à terme, pour le compte des tierset par ministère d'agents de change, mais avec garantie suffisante, ou provision préalable, tous effets publics, actions et obligations de toutes entreprises commerciales, industrielles ou de crédit; 3° escompter, recouvere et négocier fous parpiers en usage dans le commerce et la banque; 4° faire des avances sur effets publics, dépôts d'actions de l'autre. Il ne pour les affaires de la société dans les limites ci-dessus indiquées. En cas de dépis d'actions de l'autre. Le gérant et le co-gérant administrent la société dans les limites ci-dessus indiquées. En cas de dépots d'actions sur effets publics, dépôts d'actions de l'autre. Le gérant et le co-gérant agir seul le journal. Le gérant et le co-gérant administrent la société et la représentent vis-àvis des tiers. Ils ont en conséquence les pouvoirs fes plus étendres que pour réaliser les opérations qui font l'objet de la société dans les limites ci-dessus indiquées. En cas de dépots d'actions que l'actions de l'autre. L'autre des avances sur effets publics, dépôts d'actions. Rae Reuve-des Capucines, 12.

(9683) Comptoirs, tables, chaises, marchandises de bonneterie.

Tarchandises de bonneterie.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'aunée mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Montteur universet, la fazette des Tribunaux. le Droit et le Journal gérit de l'affiches. dit Petites Affiches

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du dix juin mit huit cent cinquante-nuit, enregistré, a été convenu que la société formée entre : 1º M. Philibert NAZARET, demerant à Paris, rue Saint-Benoît, 15, au siége social, et 2º M. Antoine

Capucine de la commission qui s'y trouve annexée; en conséquence, 1º servir d'intermédiaire pour four les signatures conjointem pour out user que comptent ou à terme, pour le compte des tiers et le Mas pour le acquerir et vendre, au comptant ou à terme, pour le compte des tiers et par ministère d'agents de change, mais avec garantie suffissante, ou provision préalable, tous effets publics, actions et obligations de tou- tes entreprises commerciales, industrielles ou de crédit; 3º escompter, recouver et négocier tous papiers en usage dans le commerce et la banque; 4º faire des avances sur effets publics, dépôts d'actions qui l'objet de la société dans les in ci-dessus indiquées. En cas de fier set user de l'actions qui l'obligations; 5º ouvrir des crédits et comptes courants; 6º recevoir des sommes en compte courants; 6º recevoir des sommes en co

voir des sommes en compte cou rant; 7º Favoriser, au moyen de se relations, la création de toutes so ciétés ayant pour objet des entre prises industrielles, commerciale ou immobilières, et ce, à la condi D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le premier no vembre mit huit cent cinquante neuf, enregistré. Il appert que M Alexandre HURBAIN, demeurant a Paris, rue de Lafayette, 77; M. Fran çois-Henri FAUGERON, demeuran à Paris, impasse Lafayette, 15, et M Charles-Louis-Léger BENDER, de ou immobilières, et ce, à la condi-tion d'être les banquiers desdites entreprises, et de stipuler, en faveur de la société, des avantages à titre rémunératoire; so prendre part à tous emprants publics et à toutes sociétés industrielles ou commer-ciales, fonder toutes sociétés et en-treprises, prendre part à celles qui pourraient être fondées. La gérance ne pourra faire ni traiter aucune des opérations prévues par les deux neurant à Paris, impasse Saint Opportune, 2, tous trois décorateur Opportune, 2, lous frois décorateur sur porcelaine, ont formé entre eu une société en nom collectif ayan pour objet la décoration et la pein ture sur porcelaine; que la raison sociale est HURBAIN, FAUGERNN es BENDER; que la signature sociale est aussi HURBAIN, FAUGERON et BENDER; que tous trois pourront en faire usage et auront la gestion et l'administration de la société; que la durée de la société a été fixée à une année, deux ans et onze mois, ou cinq ans et onze mois, ou cinq ans et onze mois, ou cinq ans et onze mois, pour finir, soit le premier novembre mil huit cent cinquante-neut, pour finir, soit le premier novembre mil huit cent soixante, soit le premier octobre milhuit cent soixante-deux, soit encore le premier pourraient être fondées. La gérance ne pourra faire ni traiter aucune des opérations prévues par les deux derniers paragraphes qui précedent, sans avoir obtenu au préalable l'avis favorable du conseil de surveillance, lequel exprimera sa non-opposition ou son refus dans les ternes exprimés audit acte. La société ne pourra faire aucune opération de Bourse pour son compte personnel; ces opérations sont interdites de rigueur sous quelque forme que ce soit. MM. Lefranc, Van Linden et le commanditaire concourant audit acte ont apporté à la société : 1º la propriété du journal le Crédit public, sa clientèle et le privilége, en vertu de l'autorisation qui en a été accordée par l'autorité supérieure de publier un journal traitant de matières politiques ou d'économie sociale; 2º le matériel de ce journal, ses formes imprimées, collections de journaux et autres accessoires; 3º les abonnements de publicité avec diverses entreprises; 4º la maison de banque et de commission annexée audit journal, sise à Paris, rue Saint-Marc, 20 et -sa clientèle; 5º le droit à la location verbale des lieux ocenle premier octobre mil huit cent soi-xante-deux, soit encore le premier octobre mil huit cent soixante-cinq; que le siège social est fixé à Paris, rue de Lafayetle, 77; que l'apport social se compose d'une somme de trois mille francs versée par M. Hur-bain; et que pour faire publier, tout pouvoir a été donn éau por-leur d'un extrait. Signé: Hurbain, Faugeron et —(2006

Suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-neuf, enredit journal, sise à Paris, rue Saint-Marc, 20 et sa clientèle; 5º le droi à la location verbale des lieux occu-pés par les bureaux de ladite mai-son de banque; 6º et les meublei meublants garnissant les dits lieux. le tout appartenant à M. Lefranc pour cinq vingtièmes; à M. Var Linden pour cinq vingtièmes et d' l'associé commanditaire concou-rant audit acte pour dix vingtièmes Le fonds social a été fixé à la som me trois cent cinquante mille gistré le douze novembre, la société en nom collectif formée entre MM. Victor LANGLOIS, restaurateur, et Antoine-Jacques AMAT, aussi res-taurateur, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Grange-Batelière, 19, sous la raison: AMAT et LANGLOIS, aux termes d'un acte sous sain-

son sociale sera: THULLIER et CoCette société sera régie et administrée par les deux associés, qui auront l'un et l'autre le droit de se
servir de la signature sociale. Le
fonds de société se compose: 4º du
droit du sieur Thoury au bail, pendant huit ans et huit mois, à partir
de ce jour, de l'immeuble sis à Grenelle, quai de Grenelle, 47, évalué
à yingt mille francs; 2º D'une somme de huit mille francs, marchandises, effets à recouvrer et espèces, apportés par le sieur Thoury
et formant l'excèdant de son actif
de sa maison de commerce sur son.

M. Daguin jugé-commissaire, et M.
Battarel, rue de Bondy, 7, syndie
provisoire (N° 16346 du gr.);
Sontinvités de se rendre au Tribunal
de commerce de Paris, salle des assembles des faillites, MR les créande vins à Grenelle, boulevard Meudon, 3, le 17 novembre, à 40 heures
(N° 16346 du gr.);
Du sieur DECROIX (Georges-Stade sa maison de commerce sur son passif, ainsi qu'il résulte d'inventaire dressé entre les parlies; 3° d'une somme de trois mille sept cent aux Ternes, rue d'Armaillé, 14, le 18 soixante-six francs en argent fournie par le sieur Thullier; 4° charbon de terre pour une valeur de vingtante mille francs, fourni par le Marie). linger, rue de Cléry, 74, le

quatre mille francs, fourni par le sieur Thullier. La société commen-cera ses opérations, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, et les terminera le premier juillet mil huit cent soixan-le, buit

Cerlifié véritable par les associés oussignés, —(2902) THULLIER. THOURY.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail-

de dix à quatre heures.

Faillitos. DECLARATIONS DE FAILLITES.

tes qui les concernent, les samedis

Jugements du 11 Nov. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour : Du sieur GUERET, nég., rue Mar-

tignae, 5; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 16540 du gr.); Du sieur LAIDAIN (Pierre-Philip-pe-Alexandre) père, anc. md de vins-traiteur, à Batignolles, boule-vard de Batignolles, 88; nomme M Dumont juge-commisaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16541 du gr.);

boulevard de Meudon, 3; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndie provisoire (N° 16546 du gr.), CONVOCATIONS DE CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

CONVOCATIONS DE CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

CONVOCATIONS DE CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

CONVOCATIONS DE CREANGIERS

CONVOCATIONS DE CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

CONVOCATIONS DE CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

CONVOCATIONS DE CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

CONVOCATIONS DE CREANGIERS

SENIMINATE OF CREANGIERS

SENI

Marie), linger, rue de Cléry, 74, le 18 novembre, à 40 heures (Nº 16142

Du sieur ROCHE (Jean-Jules), fa-oric de boutons, rue St-Denis, 224, bassage Saucède, 12 et 14, le 18 no-vembre, à 1 heure (N° 16529 du gr.) Du sieur RIBARD (Constant), me

tailleur, passage Vivienne, 46 et 48, demeurant même passage, galerie des Petits-Pères, 5, le 18 novembre, à 4 heure (N° 46531 du gr.). Pour assister d l'assemblee dans la la nomination de nouveaux syndics.
Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au grefie leurs adresses, afin d'âtre.

l'être convoqués pour les assem-AFFIRMATIONS.

Du sieur NATHAN-BLOCH, négoc commissionn., sous la raison Na-than-Bloch et C'e, rue de l'Entrepôt 4, le 18 novembre, à 1 heure (No 48370 du gr.): 16270 du gr.);

Du sieur ARCHAMBAUT (Nicolas-Alphonse), md de vins liquoriste à Belleville, rue de Constantine, 40, le 48 novembre, à 40 heures (N° 16395 Du sieur LUTHER (Victor), négoc commissionn., cité Trévise, 5, le 18 novembre, à 1 heure (N° 16086 du

De dame HOUTEVILLE (Amélie-Alexandrine Desverger), anc. mde de lingerie, rue Fontaine-St-Geor-ges, 44, le 48 novembre, à 40 heu-pes, (Ne 44897 du gr. res (Nº 16427 du gr.).

Les créanciers peuvent prendre au grefie communication du rap-port des syndies et du projet de

REMISES A HUITAINE. De la société BENOIST et LEYRIT, bimbelotiers, boulevard Beaumar-chais, 67, composée de Paul Benoist et Leyril, le 48 novembre, à 40 heu-res (N° 46144 du gr.).

res (Nº 16141 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la failite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dons ce dernier cas, être immédialement consultés tantsur les faits de la gestion que sur l'utilisa du maintier au sur l'autilisa de la gestion que sur l'utilisa

mares. Nora. Il ne sera admis que les eréanciers verifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dénéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndies. REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur VISOLLI (Louis), limonadier, rue Si-Martin, 325, sont invités à se ren-dre le 48 novembre, a 4 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dies, le débattre, le clore et l'arrê-ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 45724 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION. AFFIRMATIONS APRES UNION.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
LORAIN (Nicolas-Alexandre), entr.
de menuiserie, rue Popincourt, 70,
en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités
à se rendre le 48 novembre, à 4
heure très précise, au Tribunal de
commerce de la Seine, salle ordi
naire des assemblées, pour, sous la
présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à
l'affirmation de leursdites créances
(N° 14411 du gr.).
Messieurs les créanciers compo-

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUTRY (Julien), tapissier à Paris, ue d'Angoulème-du-Temple, 40, et limonadier à Belteville, rue de l'Orillon, n 4 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 novembre, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15922 du gr.). Messieurs les créanciers comp

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE. REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LAFITTE (Bertrand), menuisier md de vins à Charonne, rue de Montreuil, 40, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rentre le 47 nov., à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art, 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore, l'arrêter

syndics (Nº 45966 du gr.).

La liquidation de l'actifabando
par le sicur Nicolet (Jean-Erne
fabr. de gants, rue de Rivoli, a
étant terminée, MM. les créane
sont invités à se rendre le 47 u
à 12 heures très précises, au l'in
nal de commerce, salte des ass
blées des faillites, pour, confor
ment à l'art. 537 du Code de de
merce, entendre le compte défin

lu maintien ou du remplacement de Messieurs les créanciers du Messieurs les créanciers du se BHAS fils ainé, décédé, boulen. Poissonnière, n. 27, sont inub à se rendre le 47 novembre, à heures très précises, au Tribunu's commerce, saile des assembles de créanciers, pour prendre part à u délibération qui intéresse la mass des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 14879 du gr.).

Madame veuve DONDÉ. DUPRE, primeur, rue SI-Louis, au Maras résidant en ce moment rue si noré, 217, ayant, par exploit de con, huissier à Paris, du 20 su dernier, formé opposition jau just ment par défant rendu contre é le 18 août 1859, qui l'a déclarés état de faillite, le personnes qui pourraient si ryitées à se faire connaître et à produire leurs tires ou réclamalion dans le plus bref délai, ès-main, dans le plus bref délai, ès-main, du sieur Trille, syncie de ladit faillite, à Paris, rue Saint-Honors, 217. Madame veuve DONDÉ-DUPRE in

ASSEMBLEES DU 14 NOVEMBRE 18 ASSEMBLERS DU 14
DIX HEURES : Brunetaux, néx
vins, synd. — David, nib
neurs, id. — Majorel, mid neurs, id. — Majorel, mid neurs, id. — Pillot, mid eiu
id. — Bertrand, mid peaus
id. — Bertrand, mid peaus
id. — Bertrand, mid peaus
id. — Bousens, mid de vins, id.—
Bousens, mid de vins, id.—
Bousens, mid de vins, id.—
Ilmonadier, id. — Lecière, ne
cher, conc. — Mège, mid de a
rem. à huitaine. — Lecière, ne
de i jeune. cordiers, id. — Lecière,
et jeune. cordiers, id. — Lecière,
et jeune. cordiers, id. — Lecière,
allima. apprès union,
ONZE HEURES : Saury, onticiens,
ges, nég., id. — Rathieol, mid
tableaux, id. — Liefroy, id., conte
vins, id. — Direboh, mid
de vins, id. — Dereade,
de vins, id.
URE HEURE: Boulard, ano.
dis, reb. — peranter, negati
teur, id. — Wunder, negati
teur, id. — Wunder, negati
teur, id. — Wunder, negati
nonadier, cloit. — Lequier,
nedateur, id. — Lequier,
nedateur, id. — Purisau, negati
id. — Boyer, mid de vins, sa
Renon, maître d'hôtel, id.— sa
reroand et Ce, neg., id.
let, lampiste, id.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOU

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE MEUVE-DES-MATHURIAS, 18, Certifié l'insertion sous le

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes. Novembre 1859, Fº

Pour légalisation de la Signature 4. Gurer Le maire du 1er arrondissement,